

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le vendredi 5 octobre 2012, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

Mme Rochelle A. Forde, Kingstown,
M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,

comme co-agents, conseils et avocats;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat,

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaime I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme María del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (L'audience reprend à 15 heures.)
2

3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons poursuivre l'audition du
4 témoin, Monsieur Avella. Monsieur Avella, vous êtes toujours sous serment.

5
6 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
7

8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au co-agent de
9 Saint-Vincent-et-les Grenadines pour le réexamen. Je rappelle qu'aucune question
10 nouvelle ne peut être soulevée dans le cadre du réexamen. M. Weiland, vous avez
11 la parole.
12

13 **Réexamen par M. WEILAND**
14

15 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'ai juste
16 quelques questions à poser à M. Avella. La première chose dont je voudrais parler
17 brièvement, c'est du témoignage que vous avez fait en réponse à certaines
18 questions, au sujet de votre décision d'entrer en Espagne et d'essayer d'en repartir
19 par Lisbonne. Vous souvenez-vous de ces questions du représentant du
20 défendeur ?
21

22 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
23

24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit qu'il y avait des problèmes
25 d'horaires, et d'autres problèmes. Vous ne voulez pas dire au Tribunal qu'à ce
26 moment-là, vous ne cherchiez pas à éviter d'être arrêté, n'est-ce pas ?
27

28 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, au contraire, cela me préoccupait
29 beaucoup.
30

31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Que vouliez-vous dire lorsque vous avez
32 dit qu'il y avait peut-être des problèmes d'horaires ?
33

34 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Le fait que je venais par avion de Paris, et
35 non pas des Etats-Unis, c'en était un, et cela concernait beaucoup les vols
36 disponibles et que je pouvais prendre dans les délais nécessaires, et je crois aussi
37 qu'elle [Lisbonne] est presque aussi proche, si elle n'est pas plus proche de El Puerto
38 de Santa Maria que ne l'est Madrid.
39

40 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous alliez donc louer une voiture et vous
41 y rendre en voiture, et Lisbonne est en fait plus proche, n'est-ce pas ?
42

43 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
44

45 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pour que les choses soient claires ici,
46 vous cherchiez à éviter d'être arrêté ?
47

48 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
49

50 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Parce que vous saviez que si vous étiez

1 arrêté, vous ne pourriez pas aider votre fille ?
2
3 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.
4
5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dans l'intervalle, vous étiez à Paris, et
6 vous vous activiez au téléphone ?
7
8 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
9
10 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : On vous a demandé un témoignage à
11 propos de l'état de réparation du « Louisa », s'il avait les certificats qu'il fallait, s'il
12 était conforme à la réglementation. Vous souvenez-vous de ces questions ?
13
14 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
15
16 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que Saint-Vincent-et-les
17 Grenadines avait présenté, à l'époque des mesures conservatoires, quelques
18 certificats anciens, que nous avons pu acquérir du propriétaire du navire, ou
19 quelque chose de ce genre. Êtes-vous sûr que le « Louisa » était conforme au
20 règlement en quittant Jacksonville ?
21
22 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Absolument. J'en suis certain.
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi avez-vous cette certitude ?
25
26 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Un navire ne peut pas partir comme cela. Il
27 faut qu'il accomplisse certaines formalités relevant de ce que l'on appelle le contrôle
28 des navires par l'Etat du port avant de quitter les Etats-Unis, au cours desquelles on
29 vérifie tous ces certificats et on s'assure qu'ils sont valides.
30
31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que M. Aznar Gómez se référerait
32 en fait à l'annexe 17 de l'Espagne. Pourriez-vous examiner ce texte pour voir si vous
33 pouvez ajouter quelque chose sur ce point ? Il a été mentionné comme étant un
34 courriel adressé par quelqu'un à quelqu'un d'autre. Il ne s'agit pas d'un courriel que
35 vous aviez reçu, n'est-ce pas ?
36
37 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous voyez, à la première page de
40 l'annexe 17, qu'une série d'éléments sont mentionnés. Je crois que Monsieur Aznar
41 Gómez vous a demandé si vous saviez, en 2005, si tous ces éléments spécifiques
42 étaient en train d'expirer. Je crois que vous les appelleriez des « certificats », d'un
43 type ou d'un autre. Je pense que votre réponse à été « non », que vous ne saviez
44 pas que tous ces éléments étaient en train d'expirer. Vous vous souvenez de cela ?
45
46 **M. AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez déposé que le « Louisa », en
49 2005, après l'expiration du contrat avec Tupet et une fois l'autorisation de Tupet
50 expirée, était censé partir mais qu'il n'était pas prêt. Vous vous souvenez de cela ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de voir la page 2, s'il-vous-plaît. Je pense que cela pourrait être agrandi un peu. C'est la traduction en anglais, je crois, le début en tout cas, de la traduction d'un courriel. Vous voyez le troisième paragraphe d'une phrase là ? Pourriez-vous me la lire ?

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui :

« Pour renouveler ces certificats, le navire doit rester au port ».

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Juste pour que cela soit clair, l'une des principales raisons pour lesquelles le « Louisa » n'était pas retourné aux Etats-Unis au printemps 2005, c'est parce qu'il fallait régler toutes ces questions ?

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Pour terminer, je vais vous poser cette question, M. Avella : vous souvenez-vous que l'on vous a posé des questions au sujet de M. Valero, qui, je crois, était le propriétaire de Tupet ?

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Avec son collègue, M. Bonifacio ?

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que l'on vous les a présentés comme étant des « chasseurs de trésors connus » ?

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce qui a été dit, oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Si M. Valero était un « chasseur de trésors connu » des espagnols, avez-vous une idée de comment sa société aurait avoir acquis l'autorisation que vous avez montrée à plusieurs reprises à la Guardia civil lorsque la Guardia civil a visité le navire dans la baie ?

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas. Je n'en ai aucune idée.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout ce que j'avais comme questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Monsieur Avella, je vous remercie de votre témoignage. Votre audition est désormais terminée. Vous pouvez vous retirer.

M. AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Weiland, vous avez la

1 parole.

2

3 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pour continuer d'exposer nos plaidoiries,
4 nous voudrions maintenant présenter quelques extraits du témoignage de
5 M. Javier Moscoso, qui a témoigné à l'occasion des audiences des 10 et
6 11 décembre 2010. Je voudrais préciser que, d'après nos règles, cela n'est pas
7 présenté comme de nouveaux éléments de preuve mais qu'il s'agit d'éléments de
8 preuve qui font partie de l'affaire depuis qu'ils ont été présentés dans la phase des
9 mesures conservatoires et que M. Moscoso a fait une déclaration solennelle. Nous
10 pensons que c'est relativement court et qu'il est important de rappeler au Tribunal le
11 témoignage de M. Moscoso. Monsieur William Weiland va le présenter, si le Tribunal
12 le veut bien.

13

14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur William Weiland, vous avez
15 la parole.

16

17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
18 Messieurs les membres du Tribunal, je vous remercie de m'autoriser à paraître
19 devant vous aujourd'hui. C'est pour moi un honneur et un plaisir. Je vais lire des
20 passages de la transcription du témoignage de M. Javier Moscoso, en laissant de
21 côté, pour gagner du temps, le début, où le témoin a fait sa déclaration solennelle et
22 où il a salué Tribunal et la délégation espagnole. Il y a aussi eu la brève résolution
23 de quelques problèmes techniques. Je pense que pour plus de clarté et pour
24 abréger un peu, je vous demanderai de bien vouloir considérer que lorsque je dis le
25 mot « question », il s'agit d'une question posée par M. Weiland au témoin. Lorsque
26 je dis le mot « réponse », il s'agit de la réponse donnée à la question de M. Weiland
27 par M. Javier Moscoso.

28

29 La première question qu'a posée M. Weiland à M. Moscoso était :

30

31 **Question** : Vous êtes Javier Moscoso ?

32

33 **Réponse** : Oui.

34

35 **Question** : Alors, pourriez-vous nous donner quelque idée de votre
36 carrière et de votre parcours non seulement en ce qui concerne votre
37 éducation mais également du point de vue professionnel ?

38

39 **Réponse** : Je suis docteur en droit. Je suis à la retraite maintenant,
40 mais j'ai été membre du parquet en Espagne. J'ai été ministre dans le
41 Gouvernement de M. Gonzales. J'ai été attorney général en Espagne.

42

43 **Question** : Vous avez été professeur de droit et vous avez été
44 également membre du pouvoir exécutif en Espagne ? Donc, vous avez
45 travaillé pour le Gouvernement espagnol ?

46

47 **Réponse** : Non, je n'ai pas été professeur de droit.

48 Il y a quelques années, j'ai occupé la chaire de droit pénal, dans une
49 des provinces espagnoles et j'ai également participé avec le
50 Gouvernement.

51

52 **Question** : Vous avez donc été attorney général, est-ce correct ?

1
2 **Réponse** : Oui, c'est correct, pendant 4 ans.
3

4 **Question** : Vous avez donc été procureur donc pendant 4 ans. Vous
5 connaissez bien les faits en l'espèce dans cette affaire ?
6

7 **Réponse** : Il y a environ un an, on m'a demandé d'émettre un avis
8 juridique sur les faits en l'espèce. J'ai étudié le dossier, tout ce qui était
9 disponible dans ce dossier, toutes les pièces, également la Défense
10 M. Foster et les responsables maritimes m'ont remis des pièces. J'ai
11 rencontré le procureur et le juge. Et c'est à partir de ce dossier que j'ai
12 pris connaissance, avec toute cette affaire, que j'ai émis un avis
13 juridique sur la question.
14

15 **Question** : Est-ce que les conseils espagnols de la société Sage
16 Maritime vous ont demandé un avis juridique ?
17

18 **Réponse** : Oui. Les juristes espagnols me l'ont demandé.
19

20 **Question** : En examinant les faits en l'espèce, avez-vous eu la
21 possibilité de bien comprendre et de prendre reconnaissance de tous
22 les détails de ce qui s'est produit le 1er février 2006, lorsqu'on est monté
23 à bord du navire « Louisa » et navire « Gemini III » pour perquisitionner
24 ces deux navires ?
25

26 **Réponse** : Si ma mémoire ne me trompe, je pense que, effectivement,
27 c'est à cette date que l'on est monté à bord et que l'on a perquisitionné
28 les deux navires.
29

30 **Question** : Vous êtes un expert en droit pénal et procédures : est-ce
31 que le fait de monter à bord [du « Louisa »] et de perquisitionner est
32 licite, légal ?
33

34 **Réponse** : Je me souviens que dans l'avis juridique que j'ai émis, j'ai
35 approfondi cette question. Ces mesures de monter à bord et de
36 perquisition ne sont pas licites, ai-je dit, du fait qu'il a été procédé sans
37 [le] mandat [que prévoit l'ar]ticle 561 de notre Code pénal.
38

39 **Question** : Je vais vous montrer l'annexe 27, ...
40

41 Monsieur Whittington pourriez-vous s'il-vous-plaît nous montrer cela à
42 l'écran ? Cela a été montré au moment de l'audience.
43

44 ...reproduction de l'article 561 que vous venez de citer. Vous le verrez en
45 anglais et en espagnol. Je sais que vous connaissez bien cet article. Ce
46 que je voudrais, c'est que vous expliquiez au Tribunal ce qui, à votre avis,
47 fait que les mesures de la police espagnole étaient [il]licites lorsqu'elles
48 sont montées à bord et qu'elles ont perquisitionné les navires ?
49

50 **Réponse** : Je dirais que les mesures de la police espagnole n'étaient pas
51 [il]licites parce qu'elles avaient une autorisation du juge espagnol. Mais je
52 crois que c'est l'ordonnance de ce juge qui, justement n'était pas
53 conforme [à cette loi], puisque [cette loi] exigeait soit l'autorisation du
54 capitaine, soit une notification du consulat de l'Etat pavillon. Or, tel n'était

1 pas le cas. Le juge n'y a pas procédé, parce qu'à son avis, comme on
2 peut le lire dans la motivation de l'ordonnance pour la perquisition, cet
3 article n'était pas applicable. C'est un point de vue que je ne peux pas
4 partager. Ce juge avance que l'article 561 ne devait pas être appliqué. A
5 mon avis, il aurait dû être appliqué. Il doit être appliqué.
6

7 **Question :** Dans son ordonnance, une des choses qu'a dites le juge,
8 c'est qu'il n'était pas nécessaire de notifier l'Etat [du] pavillon[,] du fait qu'il
9 y avait prolifération de pavillons de [complaisance]. N'est-ce pas vrai ?
10

11 **[Réponse :** Si, c'est l'opinion du juge, je ne partage pas ce que ce juge a
12 dit.
13

14 **Question :** Mais c'est bien ce que ce juge a dit, n'est-ce pas ?]
15

16 **Réponse :** Dans une résolution ordonnant de monter à bord et de
17 perquisitionner, c'est effectivement ce que l'on y trouve.
18

19 **Question :** Je pense qu'il n'y a pas de doute : aucune notification n'a été
20 envoyée à une autorité de Saint-Vincent-et-les Grenadines avant qu'ils ne
21 montent à bord, et pas d'autorisation du capitaine parce que le capitaine
22 était rentré en Hongrie. Donc est-ce que vous estimez que cette montée à
23 bord et perquisition n'étaient pas appropriées, parce que l'ordonnance du
24 juge les ordonnant n'était pas correcte du point de vue juridique ?
25

26 **Réponse :** A mon avis, la procédure n'a pas été correctement appliquée.
27

28 **Question :** Alors, je voudrais que vous preniez en compte une procédure
29 judiciaire actuelle en Espagne contre un chasseur de trésors, le navire
30 « l'Odyssée ». Là, un tribunal espagnol s'est fondé sur l'article 561 pour
31 prendre des mesures à l'égard de ce navire, qui s'appelle le navire
32 « l'Odyssée ».
33

34 **Réponse :** Je suppose que vous vous référez à l'arrêt, qui est très
35 intéressant et qui a été publié dans la presse. Je n'ai pas cette décision
36 judiciaire sous la main, mais si je me souviens bien, et je crois que je ne
37 me trompe pas, le capitaine de ce navire, donc de « l'Odyssée », a été
38 accusé de désobéissance du fait qu'il se soit opposé à ce que l'on
39 perquisitionne son bateau. Et à Cadix, il y a eu une procédure devant le
40 tribunal, et on l'a accusé des trois chefs d'accusation parce que, en vertu
41 de l'article 561, il pouvait refuser l'accès du bateau à la police. C'est ce
42 dont je me souviens de cette affaire.
43

44 M. Weiland commente alors :

45
46 **Question :** En ce qui concerne cet avis, vous le retrouverez, Messieurs
47 les Juges, dans l'annexe 29 de notre dossier. ...
48

49 que M. Whittington va nous afficher.
50

51 ... Il s'agit d'une décision judiciaire selon laquelle le capitaine de
52 l'Odyssée ne pouvait pas être poursuivi pour avoir interdit que l'on monte
53 à bord de son bateau du fait que les autorités espagnoles n'avaient pas
54 notifié les Bahamas, qui est l'Etat pavillon de l'Odyssée. Cette décision a

1 été largement diffusée en Espagne. Et maintenant, je voudrais demander
2 à l'expert, s'il a eu connaissance d'efforts faits par le juge de Cadix dans
3 l'affaire qui nous intéresse, efforts qu'aurait fait le juge pour notifier Saint-
4 Vincent-et les Grenadines de son intention [d'autoriser l'arraisonnement
5 du navire] ?
6

7 **Réponse** : C'est une question que vous me posez ? C'est bien cela ?
8

9 **Question** : Oui.
10

11 **Réponse** : Dans les documents que j'ai pu voir, j'ai constaté qu'avant que
12 la police ne soit montée à bord, je n'ai pas trouvé les documents que j'ai
13 analysés de notification ou d'information quelconque. Quelques jours plus
14 tard, je me souviens que le consulat des deux pays des deux navires a
15 été notifié. C'est cela que j'ai pu conclure des documents que j'ai reçus
16 [du cabinet de Madrid]. Cette intention [de notifier] n'est apparue, en fait,
17 qu'après [la perquisition]. Elle aurait dû être faite avant la perquisition, la
18 notification de Saint-Vincent-et-les Grenadines.
19

20 **Question** : Pour cette question, je voudrais que l'on projette la pièce 5, si
21 c'est possible.
22

23 Je ne vais pas afficher cette pièce, qui avait alors été affichée.
24

25 Pouvez-vous lire cela, Monsieur Moscoso ? C'est en anglais.
26

27 **Réponse** : L'ambassade d'Espagne, 2006, 15 mars 2006 ; voilà la date :
28 15 mars 2006.
29

30 **Question** : Il s'agit d'un document soumis par l'Espagne qui, soit disant,
31 se réfère à une notification à l'Etat pavillon. Est-ce que je me trompe ou
32 est-ce que c'est exact ?
33

34 **Réponse** : C'est la première fois que je vois ce document, [je n'ai pas
35 d'avis à son sujet.]
36

37 **Question** : Avez-vous connaissance d'autres documents qui [, selon
38 l'Espagne, ont été utilisés pour notifier] Saint-Vincent-et-les Grenadines
39 [de l'arraisonnement] du navire ?
40

41 **Réponse** : Non, mais je voudrais rappeler qu'en ce qui concerne l'avis
42 juridique que j'ai préparé, j'ai regardé ce qu'il en était et s'il y avait eu une
43 notification avant la perquisition. Je n'en ai pas trouvé. Donc, il y a eu une
44 notification ultérieure, après la perquisition, mais il n'y a eu aucun contact,
45 aucune information avant la perquisition. J'ai regardé tous ces documents
46 et tout ce dossier en détail et je n'ai pas trouvé de traces d'une telle
47 notification [préalable].
48

49 **Question** : En ce qui concerne la quarantaine et l'immobilisation des
50 deux navires, avez-vous vu une ordonnance du Tribunal qui prévoit de
51 mettre explicitement en quarantaine les navires ? Avez-vous vu une telle
52 ordonnance ?
53

54 **Réponse** : J'ai vu une déclaration de la police judiciaire disant qu'il

1 mettait les bateaux en quarantaine sur ordre du juge, mais je n'ai pas vu
2 cet ordre du juge. Je ne sais pas si c'est une ordonnance ou un ordre
3 oral ; je n'ai jamais vu de traces de tels documents.
4

5 **Question :** Etes-vous d'avis, qu'en vertu du droit espagnol, la
6 quarantaine s'imposait ?
7

8 **Réponse :** La mise en quarantaine n'est pas formellement réglementée
9 dans notre droit. En général, c'est une mesure qui est prise pour
10 conserver des pièces à conviction ou des éléments de preuve ou pour
11 arrêter des activités illicites. En général une mise en quarantaine de ce
12 genre est très brève. C'est le juge qui mène l'enquête. S'il est informé de
13 la possibilité d'une infraction grave qui pourrait être commise, il peut
14 utiliser cette possibilité de mettre en quarantaine. Mais c'est en général
15 assez bref, et je n'ai jamais vu de quarantaine imposée pendant des
16 années.
17

18 **Question :** Pour le tribunal de Cadix, aurait-il été possible d'ordonner des
19 mesures moins radicales que l'immobilisation de ces navires pendant une
20 période aussi longue ?
21

22 **Réponse :** Oui, à mon avis. Oui, cela aurait été tout à fait possible. Parce
23 qu'en fait, le problème est le suivant : si le juge à Cadix se rend compte
24 que ces navires sont des instruments pour commettre une infraction
25 grave, ce que je ne pense pas, mais s'il le pense, il doit appliquer l'article
26 127 de notre Code pénal. Mais dans les articles 127 et 128 de notre Code
27 pénal, il est dit que lorsqu'il s'agit de biens qui ont une valeur juridique, ils
28 doivent être remis entre les mains du propriétaire ou à une tierce
29 personne, en imposant certaines conditions à ces personnes qui sont
30 tenues responsables de la possession de ces objets. Donc, en fait, cette
31 immobilisation des navires n'aurait dû avoir lieu qu'après un jugement et il
32 aurait fallu, à ce moment-là, que ces objets soient déposés sous garantie,
33 qu'ils soient considérés comme des éléments de preuve. Parce que,
34 conformément au droit, si la valeur de ces objets n'est pas très
35 importante, parce que je crois que ce n'était même pas 3 000 euros la
36 valeur de ces objets, mais s'il y a un déséquilibre entre la valeur des
37 objets et de la gravité de l'infraction, à ce moment-là, cette quarantaine
38 aurait dû être terminée très rapidement avec une décision judiciaire pour
39 remettre ces bateaux entre les mains du propriétaire avec les garanties
40 que prévoit le droit.
41

42 Ici il y a une intervention du Président qui indique que l'expert parlait trop
43 vite à ce moment-là. Puis M. Weiland pose une question.
44

45 **Question :** Je voudrais vous poser encore une question. Je n'ai plus que
46 quelques questions à vous poser. Dans son dossier déposé récemment
47 par l'Espagne évoque le navire « Louisa » comme s'il s'agissait d'un
48 couteau dans un crime, dans un assassinat, une pièce de conviction. Je
49 suppose que vous n'êtes pas d'accord avec cela. Pourquoi est-ce que
50 ces navires ne sont pas comme l'objet du crime dans un assassinat dans
51 cette affaire ?
52

53 **Réponse :** Vous savez qu'en droit, on peut discuter un peu d'avis
54 différents. Mais je dirais que les deux bateaux dont il s'agit mènent des

1 activités licites, ont des autorisations pour mener ces activités. Donc,
2 leurs activités ont été autorisées. Leurs activités sont licites.
3 Naturellement, il se peut qu'il y ait d'autres activités qui aient été menées
4 et qui n'étaient pas prévues dans ces autorisations. Mais en ce qui
5 concerne l'infraction dont on les accuse, on n'a pas besoin de ces
6 bateaux, on peut utiliser d'autres équipements. Donc ces bateaux en fait
7 ne sont pas du tout appropriés pour mener ces activités dont on les
8 accuse. D'autre part, c'est tout à fait disproportionné que de mettre en
9 quarantaine pendant cinq ans ces navires, alors que la valeur de ces
10 navires est tellement plus importante que la valeur des objets qu'ils ont
11 trouvés au fond de la mer. C'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec la
12 procédure espagnole.

13
14 **Question** : La délégation espagnole nous a fourni une ordonnance qui a
15 été, est-il allégué, prise par le juge de Cadix le 29 juillet de cette année,
16 mais cette ordonnance n'a jamais été transmise ni à Saint-Vincent-et-les
17 Grenadines, ni au propriétaire, il s'agit de la pièce 9. Quelques questions
18 que je voudrais vous poser à l'égard de cette annexe. Avez-vous déjà vu
19 cette ordonnance hier ? Est-ce que vous l'avez vue hier ?

20
21 **Réponse** : Oui, parce que vous me l'avez remise hier soir.

22
23 **Question** : Alors, pour vous faciliter votre tâche, je vais vous donner un
24 exemplaire, comme cela vous pourrez le lire. En fait, cette ordonnance
25 porte sur trois questions distinctes les unes des autres, n'est-ce pas ?

26
27 **Réponse** : Oui.

28
29 **Question** : Cela n'a pas été traduit mais la troisième question dont il
30 s'agit, porte sur les bateaux, qui sont en fait au centre de cette affaire.

31
32 **Réponse** : Oui c'est exact.

33
34 **Question** : Est-ce que vous pourriez dire au Tribunal ce que suggère le
35 juge dans les dernières deux phrases de cette ordonnance ?

36
37 **Réponse** : Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur le fait qu'il
38 s'agit d'une photocopie mentionnant une ordonnance qui n'a pas le sceau
39 du Tribunal et qui n'est pas signée. Je ne sais pas, c'est l'Etat espagnol
40 qui l'a soumis, donc je suppose que c'est un document authentique, mais
41 j'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a ni sceau, ni signature. Si je lis
42 cette ordonnance, je me dis que c'est ce qui aurait dû se passer il y a
43 quatre ans. Donc, en fait, cette ordonnance vient beaucoup trop tard.

44
45 **Question** : Excusez-moi. Est-ce que le juge suggère qu'il y a d'autres
46 options, en ce qui concerne le traitement attribué au « Louisa » ?

47
48 **Réponse** : Oui, l'expression qui est utilisée ici et qui est très spécifique au
49 droit espagnol veut dire que nous devons indiquer ce que nous préférons.
50 En fait, on donne trois options à la partie concernée et on lui demande ce
51 qu'ils veulent faire en ce qui concerne la maintenance du navire : voulez-
52 vous que ce soit vendu ou remis à un entreprise pour s'en occuper ? En
53 fait, le juge demande aux propriétaires des navires ce qu'ils
54 souhaiteraient que l'on fasse.

1 **LE PRÉSIDENT** (Interprétation de l'anglais) : Vous avez demandé à
2 l'expert de lire cette note, Monsieur Weiland, et vous lui avez posé des
3 questions sur les notes. Malheureusement, les juges n'ont pas
4 connaissance de cette note. Est-ce que vous pourriez peut-être nous dire
5 ce que contient ce texte ?
6

7 **M. Cass WEILAND** (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je
8 n'ai pas compris la question.
9

10 **LE PRÉSIDENT** (Interprétation de l'anglais) : Monsieur Weiland, vous
11 venez d'évoquer 'une ordonnance qui n'a pas été lue par l'expert mais
12 pourriez-vous demander à l'expert de lire cette pièce ?
13

14 **M. Cass WEILAND** (interprétation de l'anglais) : Oui, mais cette
15 ordonnance n'a pas été traduite. Je voulais simplement connaître son
16 avis sur un point. Si vous me le permettez, je poserais encore une
17 dernière question sur ce document.
18

19 Monsieur Moscoso, ce document utilise le terme « *subasta* », cela veut
20 dire quoi exactement ?
21

22 **Réponse** : C'est une enchère publique, c'est-à-dire vente en enchère
23 publique.
24

25 **M. Cass WEILAND** (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'autres
26 questions.
27

28 **Question** : [Vous êtes Javier Moscoso ?]
29

30 **Réponse** : [Oui.]
31

32 **Question** : Alors, pourriez-vous nous donner quelque idée de votre
33 carrière et de votre parcours non seulement en ce qui concerne votre
34 éducation mais également du point de vue professionnel ?
35

36 **Réponse** : Je suis docteur en droit. Je suis à la retraite maintenant, mais
37 j'ai été membre du parquet en Espagne. J'ai été ministre dans le
38 Gouvernement de M. Gonzales. J'ai été attorney général en Espagne.
39

40 **Question** : Vous avez été professeur de droit et vous avez été également
41 membre du pouvoir exécutif en Espagne ? Donc, vous avez travaillé pour
42 le Gouvernement espagnol ?
43

44 **Réponse** : Non, je n'ai pas été professeur de droit.
45 Il y a quelques années, j'ai occupé la chair de droit pénal, dans une des
46 provinces espagnoles et j'ai également participé avec le gouvernement.
47

48 **Question** : Vous avez donc été attorney général, est-ce correct ?
49

50 **Réponse** : Oui, c'est correct, pendant 4 ans.
51

52 **Question** : Vous avez donc été procureur donc pendant 4 ans. Vous
53 connaissez bien les faits en l'espèce dans cette affaire ?
54

55 **Réponse** : Il y a environ un an, on m'a demandé d'émettre un avis

1 juridique sur les faits en l'espèce. J'ai étudié le dossier, tout ce qui était
2 disponible dans ce dossier, toutes les pièces, également la Défense M.
3 Foster et les responsables maritimes m'ont remis des pièces. J'ai
4 rencontré le procureur et le juge. Et c'est à partir de ce dossier que j'ai
5 pris connaissance, avec toute cette affaire, que j'ai émis un avis juridique
6 sur la question.

7
8 **Question** : Est-ce que les conseils espagnols de la société Sage
9 Maritime vous ont demandé un avis juridique ?

10
11 **Réponse** : Oui. Les juristes espagnols me l'ont demandé.

12
13 **Question** : En examinant les faits en l'espèce, avez-vous eu la possibilité
14 de bien comprendre et de prendre reconnaissance de tous les détails de
15 ce qui s'est produit le 1er février 2006, lorsqu'on est monté à bord du
16 navire « Louisa » et navire « Gemini III » pour perquisitionner ces deux
17 navires ?

18
19 **Réponse** : Si ma mémoire ne me trompe, je pense que, effectivement,
20 c'est à cette date que l'on est monté à bord et que l'on a perquisitionné
21 les deux navires.

22
23 **Question** : Vous êtes un expert en droit pénal et procédures : est-ce que
24 le fait de monter à bord [du « Louisa »] et de perquisitionner est licite,
25 légal ?

26
27 **Réponse** : Je me souviens que dans l'avis juridique que j'ai émis, j'ai
28 approfondi cette question. Ces mesures de monter à bord et de
29 perquisition ne sont pas licites, ai-je dit, du fait qu'il a été procédé sans
30 [le] mandat [que prévoit l'article 561 de notre Code pénal].

31
32 **Question** : Je vais vous montrer l'annexe 27, ...

33
34 Monsieur Whittington pourriez-vous s'il-vous-plaît nous montrer cela à
35 l'écran ? Cela a été montré au moment de l'audience.

36
37 ...reproduction de l'article 561 que vous venez de citer. Vous le verrez en
38 anglais et en espagnol. Je sais que vous connaissez bien cet article. Ce
39 que je voudrais, c'est que vous expliquiez au Tribunal ce qui, à votre avis,
40 fait que les mesures de la police espagnole étaient [il]licites lorsqu'elles
41 sont montées à bord et qu'elles ont perquisitionné les navires ?

42
43 **Réponse** : Je dirais que les mesures de la police espagnole n'étaient pas
44 [il]licites parce qu'elles procédaient d'une autorisation du juge espagnol.
45 Mais je crois que c'est l'ordonnance de ce juge qui, justement n'était pas
46 conforme [à cette loi], puisque [cette loi] exigeait soit l'autorisation du
47 capitaine, soit une notification du consulat de l'Etat pavillon. Or, tel n'était
48 pas le cas. Le juge n'y a pas procédé, parce qu'à son avis, comme on
49 peut le lire dans la motivation de l'ordonnance pour la perquisition, cet
50 article n'était pas applicable. C'est un point de vue que je ne peux pas
51 partager. Ce juge avance que l'article 561 ne devait pas être appliqué. A
52 mon avis, il aurait dû être appliqué. Il doit être appliqué.

53
54 **Question** : Dans son ordonnance, une des choses qu'a dites le juge,

1 c'est qu'il n'était pas nécessaire de notifier l'Etat [du] pavillon[,] du fait qu'il
2 y avait prolifération de pavillons de [complaisance]. N'est-ce pas vrai ?

3
4 **[Réponse :** Si, c'est l'opinion du juge, je ne partage pas ce que ce juge a
5 dit.

6
7 **Question :** Mais c'est bien ce que ce juge a dit, n'est-ce pas ?]

8
9 **Réponse :** Dans une résolution ordonnant de monter à bord et de
10 perquisitionner, c'est effectivement ce que l'on y trouve.

11
12 **Question :** Je pense qu'il n'y a pas de doute : aucune notification n'a été
13 envoyée à une autorité de Saint-Vincent-et-les Grenadines avant qu'ils ne
14 montent à bord et pas d'autorisation du capitaine parce que le capitaine
15 était rentré en Hongrie. Donc est-ce que vous estimez que cette montée
16 à bord et perquisition n'étaient pas appropriées, parce que l'ordonnance
17 du juge les ordonnant n'était pas correcte du point de vue juridique ?

18
19 **Réponse :** A mon avis, la procédure n'a pas été correctement appliquée.

20
21 **Question :** Alors, je voudrais que vous preniez en compte une procédure
22 judiciaire actuelle en Espagne contre un chasseur de trésors, le navire
23 « l'Odyssée ». Là, un tribunal espagnol s'est fondé sur l'article 561 pour
24 prendre des mesures à l'égard de ce navire, qui s'appelle le navire «
25 l'Odyssée ».

26
27 **Réponse :** Je suppose que vous vous référez à l'arrêt, qui est très
28 intéressant et qui a été publié dans la presse. Je n'ai pas cette décision
29 judiciaire sous la main, mais si je me souviens bien, et je crois que je ne
30 me trompe pas, le capitaine de ce navire, donc de « l'Odyssée », a été
31 accusé de désobéissance du fait qu'il se soit opposé à ce que l'on
32 perquisitionne son bateau. Et à Cadix, il y a eu une procédure devant le
33 tribunal, et on l'a accusé des trois chefs d'accusation parce que, en vertu
34 de l'article 561, il pouvait refuser l'accès du bateau à la police.
35 C'est ce dont je me souviens de cette affaire.

36
37 M. Weiland commente alors :

38
39 **Question :** En ce qui concerne cet avis, vous le retrouverez, Messieurs
40 les Juges, dans l'annexe 29 de notre dossier. ...

41
42 que M. Whittington va nous afficher.

43
44 ... Il s'agit d'une décision judiciaire selon laquelle le capitaine de
45 l'Odyssée ne pouvait pas être poursuivi pour avoir interdit que l'on monte
46 à bord de son bateau du fait que les autorités espagnoles n'avaient pas
47 notifié les Bahamas, l'Etat pavillon de l'Odyssée. Cette décision a été
48 largement diffusée en Espagne. Et maintenant, je voudrais demander à
49 l'expert, s'il a eu connaissance d'efforts faits par le juge de Cadix dans
50 l'affaire qui nous intéresse, efforts qu'aurait fait le juge pour notifier Saint-
51 Vincent-et les Grenadines de son intention [d'autoriser l'arraisonnement
52 du navire] ?

53
54 **Réponse :** C'est une question que vous me posez ? C'est bien cela ?

1
2 **Question** : [Oui.]
3

4 **Réponse** : Dans les documents que j'ai pu voir, j'ai constaté qu'avant que
5 la police ne soit montée à bord, je n'ai pas trouvé les documents que j'ai
6 analysés de notification ou d'information quelconque. Quelques jours plus
7 tard, je me souviens que le consulat des deux pays des deux navires a
8 été notifié. C'est cela que j'ai pu conclure des documents que j'ai reçus
9 [du cabinet de Madrid]. Cette intention [de notifier] n'est apparue, en fait,
10 qu'après [la perquisition]. Elle aurait dû être faite avant la perquisition, la
11 notification de Saint-Vincent-et-les Grenadines.
12

13 **Question** : Pour cette question, je voudrais que l'on projette la pièce 5, si
14 c'est possible.
15

16 Je ne vais pas afficher cette pièce, qui avait alors été affichée.
17

18 Pouvez-vous lire cela, Monsieur Moscoso ? C'est en anglais.
19

20 **Réponse** : L'ambassade d'Espagne, 2006, 15 mars 2006 ; voilà la date :
21 15 mars 2006.
22

23 **Question** : Il s'agit d'un document soumis par l'Espagne qui, soit disant,
24 se réfère à une notification à l'Etat pavillon. Est-ce que je me trompe ou
25 est-ce que c'est exact ?
26

27 **Réponse** : C'est la première fois que je vois ce document, [je n'ai pas
28 d'avis à son sujet.]
29

30 **Question** : Avez-vous connaissance d'autres documents qui[, selon
31 l'Espagne, ont été utilisés pour notifier] Saint-Vincent-et-les Grenadines
32 [de l'arraisonnement] du navire ?
33

34 **Réponse** : Non, mais je voudrais rappeler qu'en ce qui concerne l'avis
35 juridique que j'ai préparé, j'ai regardé ce qu'il en était et s'il y avait eu une
36 notification avant la perquisition. Je n'en ai pas trouvé. Donc, il y a eu une
37 notification ultérieure, après la perquisition, mais il n'y a eu aucun contact,
38 aucune information avant la perquisition. J'ai regardé tous ces documents
39 et tout ce dossier en détail et je n'ai pas trouvé de traces d'une telle
40 notification [préalable].
41

42 **Question** : En ce qui concerne la quarantaine et l'immobilisation des
43 deux navires, avez-vous vu une ordonnance du Tribunal qui prévoit de
44 mettre explicitement en quarantaine les navires ? Avez-vous vu une telle
45 ordonnance ?
46

47 **Réponse** : J'ai vu une déclaration de la police judiciaire disant qu'il
48 mettait les bateaux en quarantaine sur ordre du juge, mais je n'ai pas vu
49 cet ordre du juge. Je ne sais pas si c'est une ordonnance ou un ordre
50 oral ; je n'ai jamais vu de traces de tels documents.
51

52 **Question** : Etes-vous d'avis, qu'en vertu du droit espagnol, la
53 quarantaine s'imposait ?
54

1 **Réponse** : La mise en quarantaine n'est pas formellement réglementée
2 dans notre droit. En général, c'est une mesure prise pour conserver des
3 pièces à conviction ou des éléments de preuve ou pour arrêter des
4 activités illicites. En général une mise en quarantaine de ce genre est très
5 brève. C'est le juge qui mène l'enquête. S'il est informé de la possibilité
6 d'une infraction grave qui pourrait être commise, il peut utiliser cette
7 possibilité de mettre en quarantaine. Mais c'est en général assez bref, et
8 je n'ai jamais vu de quarantaine imposée pendant des années.
9

10 **Question** : Pour le tribunal de Cadix, aurait-il été possible d'ordonner des
11 mesures moins radicales que l'immobilisation de ces navires pendant une
12 période aussi longue ?
13

14 **Réponse** : Oui, à mon avis. Oui, cela aurait été tout à fait possible. Parce
15 qu'en fait, le problème est le suivant : si le juge à Cadix se rend compte
16 que ces navires sont des instruments pour commettre une infraction
17 grave, ce que je ne pense pas, mais s'il le pense, il doit appliquer
18 l'article 127 de notre Code pénal. Mais dans les articles 127 et 128 de
19 notre Code pénal, il est dit que lorsqu'il s'agit de biens qui ont une valeur
20 juridique, ils doivent être remis entre les mains du propriétaire ou à une
21 tierce personne, en imposant certaines conditions à ces personnes qui
22 sont tenues responsables de la possession de ces objets. Donc, en fait,
23 cette immobilisation des navires n'aurait dû avoir lieu qu'après un
24 jugement et il aurait fallu, à ce moment-là, que ces objets soient déposés
25 sous garantie, qu'ils soient considérés comme des éléments de preuve.
26 Parce que, conformément au droit, si la valeur de ces objets n'est pas
27 très importante, parce que je crois que ce n'était même pas 3 000 euros
28 la valeur de ces objets, mais s'il y a un déséquilibre entre la valeur des
29 objets et de la gravité de l'infraction, à ce moment-là, cette quarantaine
30 aurait dû être terminée très rapidement avec une décision judiciaire pour
31 remettre ces bateaux entre les mains du propriétaire avec les garanties
32 que prévoit le droit.
33

34 Ici il y a une intervention du Président qui indique que l'expert parlait trop
35 vite à ce moment-là. Puis M. Weiland pose une question.
36

37 **Question** : Je voudrais vous poser encore une question. Je n'ai plus que
38 quelques questions à vous poser. Dans son dossier déposé récemment
39 par l'Espagne évoque le navire « Louisa » comme s'il s'agissait d'un
40 couteau dans un crime, dans un assassinat, une pièce de conviction. Je
41 suppose que vous n'êtes pas d'accord avec cela.
42 Pourquoi est-ce que ces navires ne sont pas comme l'objet du crime dans
43 un assassinat dans cette affaire ?
44

45 **Réponse** : Vous savez qu'en droit, on peut discuter un peu d'avis
46 différents. Mais je dirais que les deux bateaux dont il s'agit mènent des
47 activités licites, ont des autorisations pour mener ces activités. Donc,
48 leurs activités ont été autorisées. Leurs activités sont licites.
49 Naturellement, il se peut qu'il y ait d'autres activités qui aient été menées
50 et qui n'étaient pas prévues dans ces autorisations. Mais en ce qui
51 concerne l'infraction dont on les accuse, on n'a pas besoin de ces
52 bateaux, on peut utiliser d'autres équipements. Donc ces bateaux en fait
53 ne sont pas du tout appropriés pour mener ces activités dont on les
54 accuse. D'autre part, c'est tout à fait disproportionné que de mettre en

1 quarantaine pendant cinq ans ces navires, alors que la valeur de ces
2 navires est tellement plus importante que la valeur des objets qu'ils ont
3 trouvés au fond de la mer. C'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec la
4 procédure espagnole.

5
6 **Question** : La délégation espagnole nous a fourni une ordonnance qui a
7 été, est-il allégué, prise par le juge de Cadix le 29 juillet de cette année,
8 mais cette ordonnance n'a jamais été transmise ni à Saint-Vincent-et-les
9 Grenadines, ni au propriétaire, il s'agit de la pièce 9. Quelques questions
10 que je voudrais vous poser à l'égard de cette annexe. Avez-vous déjà vu
11 cette ordonnance hier ? Est-ce que vous l'avez vue hier ?

12
13 **Réponse** : Oui, parce que vous me l'avez remise hier soir.

14
15 **Question** : Alors, pour vous faciliter votre tâche, je vais vous donner un
16 exemplaire, comme cela vous pourrez le lire. En fait, cette ordonnance
17 porte sur trois questions distinctes les unes des autres, n'est-ce pas ?

18
19 **Réponse** : Oui.

20
21 **Question** : Cela n'a pas été traduit mais la troisième question dont il
22 s'agit, porte sur les bateaux, qui sont en fait au centre de cette affaire.

23
24 **Réponse** : Oui c'est exact.

25
26 **Question** : Est-ce que vous pourriez dire au Tribunal ce que suggère le
27 juge dans les dernières deux phrases de cette ordonnance ?

28
29 **Réponse** : Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur le fait qu'il
30 s'agit d'une photocopie mentionnant une ordonnance qui n'a pas le sceau
31 du tribunal et qui n'est pas signée. Je ne sais pas, c'est l'Etat espagnol
32 qui l'a soumis, donc je suppose que c'est un document authentique, mais
33 j'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a ni sceau, ni signature. Si je lis
34 cette ordonnance, je me dis que c'est ce qui aurait dû se passer il y a
35 quatre ans. Donc, en fait, cette ordonnance vient beaucoup trop tard.

36
37 **Question** : Excusez-moi. Est-ce que le juge suggère qu'il y a d'autres
38 options, en ce qui concerne le traitement attribué au « Louisa » ?

39
40 **Réponse** : Oui, l'expression qui est utilisée ici et qui est très spécifique
41 au droit espagnol veut dire: que nous devons indiquer ce que nous
42 préférons. En fait, on donne trois options à la partie concernée et on lui
43 demande ce qu'ils veulent faire en ce qui concerne la maintenance du
44 navire : voulez-vous que ce soit vendu ou remis à un entreprise pour s'en
45 occuper ? En fait, le juge demande aux propriétaires des navires ce qu'ils
46 souhaiteraient que l'on fasse.

47
48 **LE PRÉSIDENT** (Interprétation de l'anglais) : Vous avez demandé à
49 l'expert de lire cette note, Monsieur Weiland, et vous lui avez posé des
50 questions sur les notes. Malheureusement, les juges n'ont pas
51 connaissance de cette note. Est-ce que vous pourriez peut-être nous dire
52 ce que contient ce texte ?

53
54 **M. Cass WEILAND** (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je
55 n'ai pas compris la question.

1
2 **LE PRÉSIDENT** (Interprétation de l'anglais) : Monsieur Weiland, vous
3 venez d'évoquer une ordonnance qui n'a pas été lue par l'expert mais
4 pourriez-vous demander à l'expert de lire cette pièce ?
5

6 **M. Cass WEILAND** (interprétation de l'anglais) : Oui, mais cette
7 ordonnance n'a pas été traduite. Je voulais simplement connaître son
8 avis sur un point. Si vous me le permettez, je poserais encore une
9 dernière question sur ce document.
10

11 Monsieur Moscoso, ce document utilise le terme « *subasta* », cela veut
12 dire quoi exactement ?
13

14 **Réponse** : C'est une enchère publique, c'est-à-dire vente en enchère
15 publique.
16

17 **M. Cass WEILAND** (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'autres questions.
18

19 **M. William WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et voilà la fin de la transcription
20 de cette audition de M. Moscoso.
21

22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur William
23 Weiland. Madame Forde, vous avez la parole.
24

25 **MME FORDE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame la Juge,
26 Messieurs les Juges, au nom du demandeur, nous allons entendre le
27 Pr Myron Nordquist, qui est avocat dans l'équipe du demandeur et dont nous avons
28 déjà expliqué au Tribunal quelles sont ses qualifications.
29

30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Professeur Nordquist,
31 vous avez la parole.
32

33 **M. NORDQUIST** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
34 Messieurs les juges, c'est un privilège que de me présenter devant le Tribunal
35 international du droit de la mer en qualité d'avocat du demandeur à l'occasion de ces
36 audiences dans l'affaire du « Louisa ». Ma présence ici est la réalisation du rêve
37 d'une vie : non seulement voir en personne ce Tribunal à l'œuvre au service d'une
38 convention quasi universelle – elle compte désormais 163 Etats Parties, puisque la
39 semaine dernière, l'Equateur est venu s'ajouter au nombre des Etats Parties –, mais
40 aussi avoir une occasion exceptionnelle d'apporter ma petite pierre à l'édifice du
41 développement progressif du droit international. Nous imaginons bien que les
42 tenants du règlement pacifique des différends par la voie de cette Convention sont
43 très heureux de voir la renommée dont jouit le Tribunal. Le « Louisa » constitue une
44 affaire particulièrement intéressante, peut-être même une affaire qui fera date dans
45 le développement progressif du droit international. Le Tribunal doit encore
46 déterminer s'il a compétence au fond en l'espèce et examiner aussi des questions
47 relatives à la recevabilité et au fond même. Le demandeur et le défendeur ont
48 présenté leurs arguments sur ces questions, et le Tribunal devra aussi statuer de
49 façon définitive sur les prétentions des deux Parties en ce qui concerne les dépens
50 afférents à cette procédure. En quelque sorte, l'on peut dire que le Tribunal a du pain
51 sur la planche. Dès lors, il convient de nous atteler à la tâche sans plus tarder.

1
2
3
4
5
6
7
8
9

Le premier argument principal avancé par le demandeur consiste à affirmer que le Tribunal a compétence quant au fond en l'instance, en se fondant sur l'article 300 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. A l'appui de cet argument, j'appelle le Tribunal à s'attacher au texte du paragraphe 1 de l'article 288, dont je demande qu'il soit projeté à l'écran. Bien entendu, le Tribunal connaît fort bien cette disposition, mais elle appelle quelques commentaires, car elle est cruciale en ce qui concerne les faits de l'espèce.

10 Tout d'abord, je voudrais dire que nous sommes ravis que le demandeur et le
11 défendeur aient tous deux choisi de faire appel au Tribunal international du droit de
12 la mer aux fins du règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application
13 de la Convention. Nous rappellerons qu'au paragraphe 9 de l'ordonnance du
14 23 décembre 2010 rendue par le TIDM, l'Espagne avait demandé que l'affaire soit
15 soumise au Tribunal pour qu'il la tranche, conformément au paragraphe 3 de
16 l'article 13 de son Statut. Par ailleurs, au paragraphe 37 de la même ordonnance, le
17 Tribunal de céans avait noté que le demandeur avait introduit une instance
18 conformément à l'article 287 de la Convention. En ce qui concerne les dispositions
19 de l'article 288, vous vous rappellerez que cette disposition déclare que le Tribunal
20 « a compétence », et non pas « peut avoir compétence ». Ainsi, si les conditions
21 énoncées à l'article 288 sont remplies, le Tribunal est obligé de se déclarer
22 compétent pour connaître du différend au fond. Je ferai observer également que,
23 dans le texte de l'article 288, on utilise l'adjectif qualificatif « tout » dans l'expression
24 « tout différend ». « Tout » est un adjectif qui dénote l'ensemble, l'intégralité ; au
25 sens ordinaire à lui attribuer ici, cela signifie donc que le Tribunal dispose d'une large
26 marge de manœuvre, en vertu de la Convention, s'agissant d'accepter et de trancher
27 des différends. L'article 288 vise tout différend relatif – là encore une formulation qui
28 donne une certaine latitude au Tribunal – à l'interprétation ou à l'application de la
29 Convention. Les auteurs ont pris soin d'utiliser la conjonction « ou » et non pas
30 « et », comme on l'entend quelquefois. Cette formulation mûrement réfléchie est
31 utilisée de façon cohérente dans toute la Convention. Elle est importante, car cela
32 signifie que le Tribunal peut connaître, individuellement ou conjointement, tant de
33 l'interprétation que de l'application du droit visé par la Convention. Afin d'être
34 parfaitement clair, cela signifie que la satisfaction de l'un ou l'autre des critères,
35 interprétation ou application, donne une base suffisante pour conférer compétence
36 au Tribunal de céans afin de connaître d'une affaire et de la trancher. Tous les mots
37 du texte confèrent de façon explicite des pouvoirs discrétionnaires larges et non pas
38 étroits au Tribunal en matière de compétence. Enfin, le paragraphe 1 de l'article 288
39 prescrit que les différends doivent être soumis conformément aux dispositions de la
40 partie XV de la Convention, intitulée « Règlement des différends ».

41

42 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le demandeur va maintenant
43 relever différents articles de la Convention en vertu desquels le Tribunal est tenu de
44 se déclarer compétent pour connaître du fond en l'espèce. Comme je l'ai indiqué, la
45 première de ces dispositions, que nous avons déjà abordée, c'est l'article 300 dont le
46 texte vous est maintenant présenté à l'écran. Le Tribunal se rappellera que le
47 défendeur citait expressément l'article 300 au paragraphe 75 de son exposé en
48 réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires, daté du
49 8 décembre 2010, et qu'il le cite également pour appuyer la doctrine de l'abus de
50 droit, et ce aux paragraphes 186, 187, 188, 189 et 190 de son contre-mémoire du

1 12 décembre 2011. De fait, le défendeur fonde sur l'article 300 pratiquement toute
2 son argumentation en ce qui concerne le défraiement des frais de procédure en
3 l'affaire. Nous estimons donc que le défendeur ne saurait être autorisé à dire avec la
4 moindre crédibilité que l'article 300 n'a pas sa place en l'instance. Le demandeur,
5 quant à lui, reconnaît effectivement que l'article 300 a une très forte pertinence, mais
6 dans le même temps, il conteste sans réserve l'interprétation et/ou l'application que
7 le défendeur fait de cet article dans le contexte de la présente instance.

8
9 Lorsque l'on examine le texte de l'article 300, on voit tout de suite que cet article
10 consacre un principe général du droit international lourd de sens. Le libellé de
11 l'article 300 est fort concis, mais il est clair que les Etats souverains qui sont
12 convenus de cette disposition, parmi lesquels tant le demandeur que le défendeur,
13 ne souhaitaient qu'une chose, c'est que ce Tribunal interprète ou applique
14 l'article 300 en se fondant sur les faits de chaque espèce. D'aucuns pourraient dire
15 que l'article 300 ouvre la porte à une sorte de droit jurisprudentiel. A vrai dire, je
16 pense que cet argument est en partie fondé, car, si cet article incorpore la doctrine
17 de l'abus de droit dans le droit que le Tribunal est appelé à appliquer, peu d'autres
18 indications sont données dans la Convention. De l'avis du demandeur, ce n'est pas
19 pour autant que l'article 300 est vide de sens et peut être écarté. Cet article a été
20 placé de façon délibérée dans le texte de la Convention, vers la fin des négociations
21 lors de la troisième Conférence de l'ONU sur le droit de la mer, afin de rappeler au
22 Tribunal de céans tout un corpus de droit international public qu'il doit prendre en
23 ligne de compte dans toute affaire. Je veux dire par là que le droit international est
24 forcément bien présent dans toutes les décisions du Tribunal, et pas que l'article 300
25 est pertinent dans tous les cas. Cet article peut être lu avec raison comme appelant
26 à une interprétation et à une application non restrictives. S'il revient au Tribunal de
27 trancher, le demandeur le prie d'accepter les responsabilités visées à l'article 300,
28 car elles lui ont été manifestement conférées par les Etats Parties à la Convention.
29 Nous estimons que le Tribunal peut et doit être à la hauteur du développement
30 progressif du droit international que lui permet l'article 300, et appliquer la doctrine
31 de l'abus de droit, laquelle est inscrite en droit international, aux faits particuliers en
32 l'affaire du « Louisa ». Nous réaffirmons que le Tribunal a le pouvoir et même, de
33 l'avis du demandeur, l'obligation, énoncée expressément à l'article 300, d'interpréter
34 mais également d'appliquer la doctrine de l'abus de droit en droit international dans
35 le contexte spécifique de l'affaire du « Louisa ».

36
37 Quels sont donc les faits les plus marquants du dossier ? Des pièces volumineuses,
38 des documents nombreux vous ont été présentés. Nous avons déjà signalé que le
39 dossier montre que le demandeur conteste complètement l'interprétation et/ou
40 l'application que fait le défendeur de l'article 300 en l'espèce. Mais s'il restait le
41 moindre doute, le demandeur vous dit ici, à nouveau, qu'il rejette totalement
42 l'interprétation et/ou l'application de l'article 300 telle qu'exprimée par le défendeur
43 dans les pièces de procédure écrite. Le défendeur dira que techniquement, son
44 invocation explicite de l'article 300 était limitée aux termes du paragraphe 1 de
45 l'article 294 concernant les questions relatives à la prompte mainlevée. Ceci peut
46 paraître vrai en tant qu'argument commode pour écarter la compétence au fond.
47 Mais quelle justification peut nous fournir le défendeur pour expliquer pourquoi cet
48 article 300 devrait permettre à l'Espagne d'obtenir gain de cause en application du
49 paragraphe 1 de l'article 294, alors que l'article 288 ne s'appliquerait pas ? Est-ce
50 que ceci pourrait convaincre le Tribunal que l'Espagne devrait être autorisée à

1 plaider l'article 300 à l'appui de sa thèse mais que le demandeur ne peut pas
2 l'invoquer ? Il n'y aurait alors point de procédure régulière, alors que c'est un des
3 principes cardinaux du Tribunal et un élément essentiel figurant dans la plupart de
4 ses décisions, y compris en la présente affaire. Nous espérons que le défendeur ne
5 tentera pas à nouveau de dicter quelles sont les questions de droit que le Tribunal
6 peut examiner, car la conclusion est évidente pour tous ici : le défendeur et le
7 demandeur sont totalement en désaccord en ce qui concerne l'interprétation et/ou
8 l'application de l'article 300 au regard des faits de l'espèce. Le demandeur affirme,
9 en ce qui concerne le fond, que les mauvais traitements infligés par les agents
10 espagnols justifient réparation en sa faveur. Le défendeur aura bien sûr l'occasion
11 de s'exprimer, mais nous pouvons déjà prévoir sans nous tromper que l'Espagne va
12 contester catégoriquement la position de Saint-Vincent-et-les Grenadines en ce qui
13 concerne l'interprétation ou l'application de l'article 300.

14
15 Le défendeur s'est préparé avec soin à ces audiences et, dès lors, il doit
16 être parfaitement au courant des mauvais traitements qui ont été infligés par les
17 autorités locales à Mme Alba Avella, mauvais traitements qu'elle a décrits hier dans
18 sa déposition. Ceux qui connaissent bien le droit international savent qu'un Etat
19 souverain est responsable des actes de ses agents ou organes officiels, qu'ils soient
20 nationaux ou locaux, même si les faits n'ont pas été autorisés ou n'étaient même pas
21 connus des autorités nationales responsables ; de fait, même si les actes en
22 question sont expressément proscrits par le droit interne. Il y a un principe connexe
23 qui veut qu'un Etat est responsable des violations des droits de l'homme commises
24 par l'un de ses agents lorsque ces actes sont tolérés par les autorités
25 gouvernementales de cet Etat. Ces principes et ces règles s'appliquent en la
26 présente instance. Le demandeur affirme que l'Espagne n'a cessé de nier
27 catégoriquement sa responsabilité au regard de certaines règles du droit
28 international ainsi qu'au regard de l'article 300 de la Convention. C'est comme si
29 l'Espagne n'avait aucune obligation juridique de respecter, à tous les niveaux de son
30 gouvernement et de son appareil judiciaire, la Déclaration universelle des droits de
31 l'homme et les textes conventionnels en découlant. C'est un sujet que nous aurons
32 l'occasion de développer plus loin au cours de la plaidoirie.

33
34 Bref, la doctrine de l'abus de droit citée à l'article 300 est fondée sur l'obligation des
35 Etats en droit international d'agir de bonne foi dans le respect de leurs engagements
36 conventionnels. Oppenheim a expliqué que cette doctrine se pose dès lors qu'un
37 Etat se prévaut de son droit de façon arbitraire, de telle sorte qu'il inflige à un autre
38 Etat un préjudice qui ne peut être justifié par des considérations légitimes de son
39 intérêt propre. Ainsi, même si techniquement il agit de façon licite, un Etat peut
40 engager sa responsabilité s'il abuse de ses droits. Le demandeur soutient que le
41 dossier démontre que l'Espagne a manqué à ses obligations envers lui en vertu de
42 cette Convention. Ce manquement vient en partie du fait que l'arrestation de
43 certaines personnes et leur traitement ultérieur ainsi que l'immobilisation du navire
44 « Louisa » étaient illicites. En ce qui concerne ce dernier point, les autorités locales
45 n'ont pas obtenu le consentement préalable du capitaine ou du demandeur pour
46 monter à bord et pour perquisitionner le navire, condition requise tant par le droit
47 espagnol que par le droit international. Rappelons ici qu'un Etat souverain ne perd
48 pas les droits et responsabilités qui lui incombent en droit international à l'égard des
49 navires battant son pavillon, de leurs propriétaires ou des membres de leur
50 équipage, du simple fait du mouillage dans un port étranger. Nous rappelons

1 également que le Tribunal et le défendeur sont censés savoir que les obligations du
2 droit coutumier en matière de droits de l'homme s'imposent à tous les Etats. En
3 conséquence, tout Etat peut demander réparation pour une violation, même si les
4 victimes individuelles ne sont pas des ressortissants de l'Etat demandeur et même si
5 la violation ne porte atteinte à aucun autre intérêt particulier de cet Etat. Il s'agit
6 là d'un principe fondamental des droits de l'homme qui a été cité dans l'affaire
7 *Barcelona Traction*, à la page 176.

8
9 Quels sont donc, dans l'affaire du « Louisa », les éléments de droit et les faits dont le
10 Tribunal devra tenir compte dans son examen de la doctrine de l'abus de droit et des
11 violations des droits de l'homme ? Le demandeur est devant le Tribunal pour
12 demander réparation des préjudices subis tant par lui-même en tant qu'Etat
13 souverain que par des personnes physiques et morales envers lesquelles il est
14 responsable en tant qu'Etat du pavillon ou auxquelles le droit international offre des
15 recours contre les violations commises par le défendeur en l'espèce. Nous affirmons
16 que les violations des obligations conventionnelles et du droit international coutumier
17 ainsi que d'autres préjudices existent bien en l'espèce et sont le résultat direct des
18 agissements des agents locaux du défendeur. Plus précisément, le demandeur
19 soutient que le non-respect, par le défendeur, de ses obligations en vertu du droit
20 des traités et du droit international coutumier tient directement à la saisie et à
21 l'immobilisation illicites du « Louisa », navire battant le pavillon du demandeur. Le
22 demandeur tente donc d'obtenir ici réparation des violations commises, tel qu'il est
23 prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en droit
24 international. Nous regrettons sincèrement qu'à ce stade de la procédure, le
25 défendeur continue de nier fermement toute responsabilité à l'égard des
26 agissements illicites de ses agents ou autres infractions au droit international
27 commises, que ce soit à Cadix ou ailleurs en Espagne. Cette affaire aurait déjà dû
28 être réglée depuis longtemps.

29
30 Nous nous permettons d'attirer l'attention du Président et de Madame et Messieurs
31 les juges sur le témoignage que nous avons entendu hier de la bouche de
32 Mme Alba Avella, dont les mauvais traitements étaient déjà signalés dans le
33 mémoire du demandeur du 10 juin 2011. Elle n'est pas ressortissante de Saint-
34 Vincent-et-les Grenadines. Ce n'est d'ailleurs pas requis sur le plan juridique, car les
35 violations des droits de l'homme dont elle a été victime étaient couvertes par des
36 obligations dont peuvent se prévaloir tous les Etats. De plus, ce sont des faits qui
37 font partie intégrante de l'affaire du « Louisa ». Il ne fait aucun doute qu'elle n'aurait
38 pas été traitée comme elle l'a été si le défendeur n'avait pas saisi et immobilisé, de
39 façon illicite, le « Louisa » en février 2006. Les préjudices qu'elle a subis font donc
40 partie intégrante de ce différend. Il y a un élément supplémentaire sur lequel j'attire
41 votre attention : elle est ressortissante des Etats-Unis. Les Etats-Unis,
42 malheureusement, ne sont pas Partie à la Convention et les citoyens américains ne
43 peuvent donc pas s'adresser au Tribunal de céans pour obtenir réparation. Mais
44 heureusement pour Alba Avella, étant donné les circonstances de l'espèce, le
45 demandeur est prêt à porter les mauvais traitements qu'elle a subis devant le
46 Tribunal. Le Tribunal international du droit de la mer est donc son seul recours pour
47 obtenir justice.

48
49 Le demandeur prie donc le Tribunal de céans d'assumer pleinement ses pouvoirs et
50 d'exercer sa compétence, comme il est prévu de façon explicite dans la Convention.

1 Nous prions le Tribunal de décider que l'article 300 exige que, dans un cas tel que
2 celui d'Alba Avella, la justice ne soit pas considérée uniquement comme un
3 ensemble de règles techniques interprétées ou appliquées de façon mécanique,
4 surtout dès lors que les droits inhérents des personnes humaines ont été violés. Les
5 auteurs de la Convention ont délibérément voulu que l'article 300 joue un rôle
6 primordial dans la Convention, précisément parce qu'ils avaient conclu, en toute
7 sagesse, que toutes les circonstances factuelles et juridiques ne pouvaient pas être
8 prévues et couvertes par des règles explicites. L'article 300 corrige donc une lacune
9 en autorisant le Tribunal à rendre justice dans des cas d'abus. Avec l'article 300, les
10 Etats Parties ont donné au Tribunal un supplément d'autorité afin qu'il puisse
11 connaître d'affaires relatives à des injustices et offrir réparation le cas échéant. Le
12 Tribunal a donc une occasion exceptionnelle de s'acquitter de cette obligation sacrée
13 en l'affaire dont il est saisi aujourd'hui.

14
15 Quels sont donc les facteurs pertinents en ce qui concerne Alba Avella que vous
16 trouverez dans le dossier ? Le demandeur vous demande de vous reporter à ce que
17 vous avez entendu hier lors de sa déposition sous serment.

18
19 Jeune étudiante de 21 ans, Alba Avella s'est rendue en Espagne en 2006 pour
20 rendre une brève visite à son père. Son père, comme vous le savez, faisait partie de
21 l'équipage qui était resté sur le « Louisa », alors que celui-ci était à quai dans un port
22 espagnol, afin de participer à l'entretien du navire et de faire en sorte qu'il soit
23 conforme aux règles internationales avant de reprendre la mer. Alba avait l'intention
24 de s'inscrire à des cours d'espagnol, ce qu'elle a fait au cours de sa brève visite en
25 Espagne, et afin de faire faire des économies à sa famille pour son logement, elle a
26 pu s'installer à bord du navire. Quatre jours après son arrivée, alors qu'elle
27 attendait dans la rue à la sortie de son cours d'espagnol, Alba a été abordée par
28 deux policiers. Ceux-ci lui ont fait croire qu'ils avaient été envoyés par l'équipage
29 hongrois pour la ramener en voiture au navire. Alors, naïvement, elle les a crus et
30 elle a, de plein gré, suivi ces deux agents qui l'ont escortée jusqu'au « Louisa ». Une
31 fois sur place, très intimidée et effrayée, elle a été interrogée sans ménagement par
32 un certain nombre d'agents masculins au sujet d'une chasse au trésor, d'un coffre-
33 fort contenant des armes, questions dont elle n'avait pas la moindre connaissance.
34 Cela n'a pourtant pas empêché qu'elle soit arrêtée et mise en prison pendant cinq
35 jours dans les conditions épouvantables qu'elle vous a décrites hier.

36
37 Alba Avella, à ce stade, a été mise en détention, alors qu'elle se trouvait là par
38 hasard. Elle n'avait rien à voir avec ce qui se passait, mais les circonstances
39 entourant son arrestation et les abus dont elle a été victime allaient se révéler bien
40 pires que ce qu'elle avait pensé au départ. Elle était, en fait, retenue en otage par les
41 agents de l'Etat espagnols, pour la simple raison qu'elle était la fille de Mario Avella.
42 C'est d'ailleurs ce que le juge d'instruction compétent a dit dans l'ordonnance la
43 concernant émise en février 2006. Se trouver sur les lieux par hasard et être la fille
44 d'un suspect faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas un motif acceptable
45 d'arrestation et de détention, et cela vaut dans n'importe quel système de justice
46 digne de ce nom. Il s'agit, au bas mot, d'une atteinte fondamentale aux droits de
47 Mme Avella et d'une violation des garanties de la procédure.

48
49 Madame et Messieurs les Juges, les atteintes aux droits de la personne perpétrées
50 au mépris de l'équité et de la justice que contient ce dossier sont un cas d'école des

1 abus de droit visés à l'article 300. Un minimum de bonne foi et aussi un minimum de
2 compétence s'agissant des techniques d'interrogatoire auraient permis aux agents
3 locaux d'établir sans difficulté qu'Alba ne faisait pas partie de l'équipage. Cette jeune
4 femme était tout simplement une touriste qui rendait visite à son père qui, lui,
5 travaillait à bord du « Louisa » et faisait partie de l'équipage. Il suffisait de regarder
6 son passeport, et je suis sûr que les agents l'ont regardé, pour prouver qu'elle n'était
7 en Espagne que depuis quelques jours. Pendant toute la période où elle a été à
8 bord, le « Louisa » est resté amarré à quai et n'a pas procédé aux levés qui étaient
9 l'objet de l'enquête de ces agents. N'importe quel agent local agissant de bonne foi
10 n'aurait pu tirer d'autre conclusion qu'Alba Avella se trouvait là par hasard et n'avait
11 rien à voir avec les infractions sur lesquelles ils enquêtaient. Le Tribunal de céans et
12 même le défendeur, j'en suis sûr, comprendront pourquoi Alba Avella a été arrêtée
13 sans être informée du moindre chef d'accusation : c'est parce qu'aucune charge ne
14 pesait contre elle ! Si elle a été arrêtée et retenue en otage, c'était uniquement pour
15 attirer son père en Espagne. Cet acte inqualifiable est une violation inexcusable de
16 la Convention que l'article 300 proscribit expressément. Cette atteinte aux droits
17 d'Alba Avella doit être reconnue par le défendeur et ne saurait recevoir l'aval du
18 Tribunal.

19
20 Après avoir été détenue pendant cinq jours dans les conditions dégradantes et
21 antihygiéniques qu'elle vous a décrites lorsqu'elle a déposé sous serment, cette
22 jeune femme a comparu devant le juge d'instruction compétent. Pleinement
23 conscient de ce qu'Alba Avella devait être utilisée comme appât pour attirer son
24 père, le juge d'instruction a ordonné la confiscation non seulement de son passeport,
25 mais aussi de ses effets personnels, dont son ordinateur et son nouvel appareil
26 photos.

27
28 Hier, elle a dit à la barre que son passeport lui avait été confisqué sur ordre du
29 magistrat, ce qui l'avait privée de tout document d'identité pendant huit mois, à
30 compter du début février 2006 ! Nous espérons que le défendeur ne tire aucune
31 satisfaction du fait que son piège a fonctionné. Le père d'Alba, Mario Avella, est bien
32 venu à la rescousse de sa fille en détresse et il a été arrêté début mai 2006. Nous
33 allons maintenant nous attacher aux circonstances factuelles concernant
34 Mario Avella.

35
36 Mario Avella, lui aussi ressortissant des Etats-Unis, avait, à son grand regret, dû
37 quitter l'Espagne de manière inattendue peu de temps après l'arrivée de sa fille
38 venue lui rendre visite. Son départ répondait à une urgence : sa mère étant
39 gravement malade, il avait été rappelé par sa famille pour prendre soin d'elle. Mario
40 avait perçu, suite aux questions surprenantes posées par sa fille, qu'il y avait des
41 problèmes en Espagne concernant le « Louisa ». Alba faisait de son mieux, dans
42 une situation qui avait tout pour l'intimider, pour se conformer aux instructions des
43 enquêteurs, lesquels tiraient parti du désarroi de la jeune femme.

44
45 Alba a été gardée en otage, même une fois relâchée et même après que son père
46 l'a été, du fait de la confiscation abusive de son passeport par les autorités locales.
47 Cet abus de pouvoir était bien plus grave que le fait d'imposer une amende ou le
48 dépôt d'une caution, pratique habituelle en matière judiciaire, qui aurait été suivie si
49 ce que l'on avait voulu obtenir avait été d'assurer sa comparution à un procès. Nous
50 savons qu'à ce jour, six ans et demi plus tard, il n'y a toujours pas eu de procès. Je

1 laisse le Tribunal imaginer l'étendue du préjudice si Alba et d'autres victimes avaient
2 dû rester en Espagne pendant ces six années et demie.

3

4 Un tel retard et un tel abus de procédure sont une injustice, non seulement pour les
5 personnes impliquées, mais aussi pour le « Louisa », auquel rien n'a été reproché
6 pendant six ans et demi, d'après ce qu'en savent le propriétaire et le conseil. Il n'y a
7 pas eu de procès. Il s'agit d'une atteinte aux droits de propriété, en particulier en ce
8 qui concerne John Foster, ce dont nous discuterons ultérieurement.

9

10 Parce qu'on a refusé de lui rendre son passeport confisqué pendant huit mois, Alba
11 n'a pas pu quitter l'Espagne et exercer son droit fondamental de retourner chez elle
12 pendant huit mois. C'est bien long et cela constitue un abus de pouvoir dans une
13 affaire où il n'y a pas eu de violence. Sans passeport, Alba n'était pas en mesure de
14 chercher un emploi car elle ne pouvait obtenir de permis de travail pour travailler en
15 Espagne. Elle a dit à la barre que, jamais, la moindre accusation n'avait été portée
16 contre elle. Néanmoins, elle a été traitée comme une criminelle pendant plus de huit
17 mois. On l'a même suivie. Les enquêteurs l'ont suivie et ont intercepté ses appels
18 téléphoniques. Un doute peut-il encore subsister pour le Tribunal quant au caractère
19 abusif d'un tel traitement au regard de l'article 300 ?

20

21 Comme si cela ne suffisait pas, Alba Avella a été soumise à un contrôle judiciaire
22 l'obligeant à se présenter tous les quinze jours auprès des autorités pour prouver
23 qu'elle était bien en Espagne. Ces agents étaient parfaitement au courant des
24 graves conséquences qu'un tel traitement aurait pour la jeune femme. Les autorités
25 locales qui lui ont fait subir ces vexations n'ont, à ce jour, offert aucune explication
26 raisonnable de leur action. Ils ne se sont certainement pas excusés auprès d'Alba.
27 Il est incompréhensible et inacceptable que des fonctionnaires de police
28 consciencieux puissent se vanter d'avoir harcelé cette jeune femme. Or, le
29 défendeur, qui doit rendre des comptes au Tribunal à raison de ces abus, a choisi de
30 prendre fait et cause pour les agents locaux. Chacun a pu voir, en effet, la manière
31 dont Alba a été traitée pendant sa déposition.

32

33 La hiérarchie aurait dû vouloir éviter qu'un traitement aussi injustifiable ne soit infligé
34 à d'autres à l'avenir. Comme elle ne l'a pas fait, l'intérêt de la justice exige que de
35 telles violations de la Convention, du droit coutumier et des droits de l'homme soient
36 fermement condamnées par le Tribunal.

37

38 Pour que tous les faits de la cause soient bien connus, le demandeur précise que,
39 mû non pas par une quelconque obligation juridique mais par la compassion à
40 l'égard d'Alba et des traitements qu'elle avait subis, l'avocat espagnol engagé par
41 John Foster, un des propriétaires réels du navire, est parvenu à récupérer certains
42 de ses effets personnels. Toutefois, les agents locaux n'ont pas retrouvé l'ordinateur
43 d'Alba qui a disparu pendant la garde à vue. C'est un petit exemple, mais il est
44 emblématique, de l'incompétence à laquelle Alba a été confrontée et un abus de
45 plus qui lui a été infligé.

46

47 Mario Avella a également déclaré hier devant ce Tribunal qu'il Il est revenu en
48 Europe pour tenter vainement d'aider sa fille, qui était dans une situation désespérée
49 du fait de la confiscation de son passeport. Le père a été arrêté alors qu'il était au
50 Portugal en route vers l'Espagne, en application d'un mandat d'arrêt émis sur la

1 base d'informations communiquées par des autorités judiciaires de Cadix. Nous
2 pouvons partir du principe qu'un mandat d'arrêt similaire a été lancé contre
3 John Foster, puisqu'il était mis en cause dans le même document que Mario. Mais
4 nous y reviendrons plus tard.

5
6 Mario, comme Alba, a été envoyé en prison pour la première fois de sa vie par un
7 magistrat de Cadix. Peu après, il a été détenu sans procès pendant près de neuf
8 mois dans des conditions dégradantes et antihygiéniques. Remis en liberté après ce
9 qui a dû lui paraître une très longue période de 9 mois, Mario Avella est resté sans
10 passeport pendant près de 18 mois, au mépris de ces droits fondamentaux, ce qui le
11 privait du droit fondamental de retourner chez lui, mais aussi toute possibilité
12 d'obtenir un permis de travail en Espagne pour pouvoir gagner sa vie. Il s'agit donc
13 bien de droits fondamentaux. Comment Mario pouvait-il financer son logement et
14 son entretien ? Ce n'est que grâce à des efforts inlassables (de même qu'onéreux et
15 parfois bizarres) que l'avocat retenu par John Foster, le propriétaire « Louisa », est
16 parvenu à obtenir un nouveau passeport des autorités des Etats-Unis, et il n'y est
17 parvenu qu'au bout de 12 mois, fin août 2007.

18
19 En fait, une fois que le co-agent du demandeur ont porté à leur connaissances les
20 abus et le déni de justice dont avait été victime Mario Avello, les autorités
21 compétentes des Etats-Unis ont simplement annulé le passeport confisqué et lui ont
22 délivré un nouveau passeport. Son témoignage d'hier, de même que le simple bon
23 sens, nous a révélé qu'après avoir été malmené pendant 7 mois par ce qui tient lieu
24 de système judiciaire à l'Espagne, Mario Avello était indigent.

25
26 Six ans après son arrestation, la menace d'une condamnation pour des faits mineurs
27 pèse encore sur lui. Quoi qu'il en soit, quel que soit le châtimeut qui s'impose et
28 même si les faits qui lui sont reprochés étaient avérés, on peut considérer que Mario
29 a été suffisamment puni. Les abus et actions illicites imputables aux autorités locales
30 qui l'ont maintenu en prison sans procès, l'ont puni d'une façon qui dépasse de loin
31 les prétendus « crimes » dont on l'accuse. Les faits semblent indiquer que le
32 Gouvernement central de Madrid n'ait rien su de cette affaire jusqu'à ce que le
33 demandeur ne saisisse le présent Tribunal.

34
35 Maintenant, le défendeur doit défendre les actes indéfendables des autorités de
36 Cadix, qui ignoraient les obligations conventionnelles et coutumières de l'Espagne
37 découlant de la Convention ou ont choisi de n'en tenir aucun compte.

38
39 La doctrine en matière d'abus de droit qu'il appartient à ce Tribunal d'examiner
40 touche à la question de savoir si les infractions reprochées sont à la mesure des
41 abus subis par la victime. C'est cette comparaison qui devra aider les juges à
42 déterminer s'il y a eu un abus de droit ou un déni de justice, en se fondant sur les
43 faits de l'espèce. Tandis qu'aucun chef d'accusation n'a été retenu contre Alba
44 Avella, pour l'excellente raison que j'ai mentionnée, il faut enquêter sur les deux
45 infractions reprochées à Mario Avella et John Foster par le juge d'instruction de
46 Cadix pour déterminer s'il y a eu abus de droit ou déni de justice à leur égard. En
47 d'autres termes, cette enquête est nécessaire pour évaluer si les abus de droit ou le
48 déni de justice invoqués par le demandeur pour la fille et le père, ainsi que pour le
49 propriétaire réel, John Foster, étaient disproportionnés par rapport aux infractions qui
50 leur avaient été reprochées par les autorités locales du défendeur.

1
2 Pour que le Tribunal puisse procéder à cette comparaison, il faut examiner les
3 infractions reprochées aux intéressés. Veuillez noter que les deux crimes allégués
4 sont des crimes qui ne sont imputés qu'à deux victimes, Mario Avella et John Foster.
5 Veuillez garder à l'esprit que la gravité des charges doit être évaluée à la lumière de
6 six ans et demi d'abus de droit et de traitements injustes de la part des agents
7 locaux. Que résulte-t-il de cette comparaison ?

8
9 Le paragraphe 29 de l'ordonnance du TIDM du 23 décembre 2011, qui apparaît
10 maintenant à l'écran, résume comme suit les deux infractions retenues :

11
12 Considérant que, le 11 décembre 2010, l'agent de l'Espagne a soumis au
13 Tribunal une copie d'un acte d'accusation en date du 27 octobre 2010
14 émis par le Juzgado de Instrucción No. 4 de Cadix, à l'encontre de
15 plusieurs auteurs présumés (« presuntos autores ») du délit continu
16 d'atteinte au patrimoine historique espagnol (« delito continuado de daños
17 en el patrimonio histórico español ») et du délit connexe de détention ou
18 stockage d'armes (« delito conexo al anterior de tenencia o depósito de
19 armas »)

20
21 Le premier point de droit et de faits, qui se fonde sur cette pièce qui apparaît à
22 l'écran, soulève la question de savoir quelle est l'atteinte continue au patrimoine
23 historique espagnol ? Dans le dossier, le défendeur a soumis six photographies
24 censées montrer le trésor saisi par les autorités locales à bord du « Louisa ». S'il en
25 était autrement, on pourrait se demander pourquoi ces photos ont été produites. Or,
26 cela n'a jamais été prouvé par le défendeur. De plus, même si l'origine des objets en
27 question était prouvée, le défendeur n'a jamais apporté la preuve de leur valeur.
28 Mais, à l'œil nu et avec un peu de bon sens, les Juges du Tribunal pourront conclure
29 que ces objets n'ont qu'une valeur nominale. J'y reviendrai plus tard.

30
31 Même si certains de ces objets avaient été trouvés à bord du « Louisa », Mario
32 Avella et John Foster ont fait une déposition qui n'a pas été contestée et produit des
33 documents indiquant qu'ils n'étaient pas du tout au courant de ces prétendus
34 « éléments de preuve ». Le fait aussi est que, pendant leurs nombreuses années
35 d'activité, ces deux hommes n'ont jamais cherché de trésor. Cela est certes de
36 nature à renforcer leur crédibilité.

37
38 Le conseil du demandeur a fait valoir de bonne foi leur conviction que les autorités
39 locales ont antidaté la prétendue ordonnance de renvoi pour que le Tribunal soit plus
40 enclin à débouter le demandeur. Le Tribunal pourra ou non considérer qu'une telle
41 irrégularité a été commise. Il reste que les charges retenues laissent à désirer du
42 point de vue du droit. Comment quiconque pourrait-il se défendre contre des
43 accusations aussi vagues ? Au bout de plus de six ans, pourquoi n'y a-t-il pas la
44 moindre indication dans l'ordonnance de renvoi que les intéressés aient eu
45 l'intention de voler ou s'approprier quelque objet que ce soit ? Dans presque tous les
46 grands systèmes judiciaires de la planète, il faut que l'intention soit établie pour
47 pouvoir conclure qu'il y a eu vol, si tant est que c'est l'infraction visée dans les
48 accusations. Dans tous les systèmes judiciaires du monde, il faut une intention pour
49 un vol. Or, nul ne peut nier qu'une telle intention n'est pas présente dans les
50 allégations avancées par le défendeur. Ni Mario Avella ni John Foster ne
51 s'intéressait à des « trésors ». Ce qu'ils recherchaient, c'étaient des réserves de gaz

1 en utilisant le sonar à balayage latéral du « Louisa ». Parfois, cet appareil peut
2 permettre de repérer des inégalités sur les fonds marins pouvant présenter un intérêt
3 pour la chasse au trésor. Pour ma part, je pense que les dirigeants du « Louisa » ont
4 commis l'erreur de passer un contrat avec des chercheurs de trésors qui leur ont fait
5 valoir que les données que Sage avait l'intention de recueillir sur les fonds marins à
6 proximité de Cadix auraient pu permettre de mettre au jour des trésors. Ils leur
7 avaient dit aussi qu'ils disposaient d'un permis général pour procéder à des levés. Il
8 n'y a pas eu d'activités clandestines. Les agents locaux ont vu à quelles activités ils
9 se livraient. Ils sont venus à plusieurs reprises à bord du « Louisa » et du bateau de
10 service pour examiner leurs permis. Les documents ont été vérifiés par la police à
11 plusieurs reprises. Il n'y a jamais eu de problème. Il n'a été mis fin à aucune activité.
12 Les levés ont été poursuivis et on pouvait voir ce qui se passait depuis la rive.

13
14 Les noires profondeurs de la baie de Cadix exigent que des plongeurs vérifient
15 physiquement les fonds marins. Les plongeurs cherchent à repérer des bulles de
16 gaz et des objets métalliques (cela pourrait poser d'utiliser une perceuse sur un
17 coffre-fort) et à recueillir d'autres informations scientifiques à la faveur d'une
18 reconnaissance physique. Ces procédures peuvent avoir donné à des chercheurs de
19 trésors l'occasion d'en chercher. Mais Mario a attesté du fait qu'il ne s'intéressait pas
20 du tout à la recherche de trésors. John Foster avait bien d'autres problèmes à régler
21 au Texas. Ni Mario Avella ni John Foster n'ont eu la moindre intention ou commis le
22 moindre acte qui aurait pu justifier les charges retenues dans l'ordonnance de
23 renvoi. Si les obligations conventionnelles étaient exécutées de bonne foi, il y a
24 longtemps que des accusations aussi vagues et aussi mineures que celles retenues
25 contre eux auraient été abandonnées. Il serait juste qu'une ordonnance du Tribunal
26 de céans condamne la confiscation abusive des passeports de personnes qui, au
27 nom des droits de l'homme, doivent être présumées innocentes tant qu'elles n'ont
28 pas été déclarées coupables. Du fait de ses obligations conventionnelles et
29 internationales, il y a bien longtemps que l'Espagne aurait dû régler cette affaire.

30
31 Le demandeur ne demande pas au Tribunal de se prononcer au sujet des autres
32 personnes nommées dans l'ordonnance de renvoi, celles qui n'ont aucun titre à faire
33 examiner leur cause par le Tribunal. Ce que nous demandons, c'est que le Tribunal
34 examine la cause de l'innocente jeune femme, des membres de l'équipage et de l'un
35 des propriétaires réels du « Louisa », John Foster, ainsi que du demandeur en tant
36 qu'Etat souverain.

37
38 Comme on l'a noté, l'infraction présumée souffre d'un vice substantiel en ce que les
39 prétendus éléments qui la constituent sont beaucoup trop vagues pour tomber sous
40 le coup de la loi en droit international. Par exemple, quel est le sens de « *délits*
41 *continus d'atteinte au patrimoine espagnol* » ? C'est assurément sur l'Espagne que
42 pèse le fardeau de la preuve, s'agissant de prouver le caractère continu de ces
43 atteintes. Après six ans et demi d'abus de pouvoir et en l'absence de toute preuve
44 convaincante d'agissements illicites graves de leur part, la présomption d'innocence
45 devrait bénéficier à Mario Avella et John Foster devant le tribunal de céans. En fait,
46 l'intérêt de la justice commande que le Tribunal mette fin à l'injustifiable harcèlement
47 officiel de Mario Avella et de John Foster.

48
49 A ma connaissance, la Constitution de l'Espagne et, en tout cas, le droit international
50 général disposent que ces deux hommes doivent être présumés innocents tant qu'ils

1 n'auront pas été déclarés coupables. Ce principe est également reçu par la doctrine
2 des droits de l'homme. Les faits rapportés dans les pièces de la présente affaire
3 n'offrent pas le moindre élément de preuve crédible qui pourrait justifier le
4 harcèlement persistant de Mario Avella et de John Foster par les autorités locales au
5 nom de fausses accusations de délit continu d'atteinte au patrimoine espagnol.

6
7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Nordquist, veuillez m'excuser
8 de vous interrompre, mais il est 16 heures 30. Une pause est prévue de
9 16 heures 30 à 17 heures. Allez-vous terminer dans une minute ?

10
11 **M. NORDQUIST** (*interprétation de l'anglais*) : Il vaut mieux prendre une pause.

12
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal va se retirer maintenant et
14 nous reprendrons l'audience dans trente minutes.

15
16 (*L'audience, suspendue à 16 heures 35, est reprise à 17 heures.*)

17
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant poursuivre
19 l'audition. Monsieur Nordquist, vous avez la parole.

20
21 **M. NORDQUIST** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
22 Comme je l'ai dit avant la pause, il existe une méthode qui permet de déterminer les
23 abus de droit et les dénis de justice en examinant la proportionnalité entre une
24 infraction supposée et la peine infligée aux victimes. Pour cet exercice, il est
25 nécessaire de procéder à une comparaison, qui est souvent effectuée en termes de
26 valeurs financières relatives. Dans le cas présent, quelle est la valeur du prétendu
27 « trésor » en comparaison du préjudice subi par les victimes ? Nous ne pouvons pas
28 être certains de la valeur du « trésor » qui serait à l'origine des infractions
29 présumées. Supposons cependant (*Projection d'une photographie*) que
30 les dix gros boulets de canon, les dix petits boulets de canon, les roches dont le
31 centre a été percé d'un trou et les tessons de poterie figurant sur la photo
32 représentent réellement le « trésor » saisi sur le « Louisa ». La valeur de ce
33 « trésor », si l'on se base sur d'autres déclarations du défendeur concernant des
34 pièces similaires, est en fait purement symbolique. La valeur de ce prétendu
35 « trésor », à supposer qu'il ait été saisi sur le « Louisa », n'a aucun rapport avec la
36 valeur de l'or et de l'argent que l'Espagne, puissance coloniale, rapportait du
37 Nouveau Monde comme butin sur un seul de ses navires. Puisque l'Espagne est
38 partie à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, on peut
39 répondre au moins en partie à une question posée par le Tribunal en demandant si
40 l'Espagne est en droit de revendiquer ces boulets comme faisant partie de son
41 patrimoine historique si lesdits boulets sont d'origine britannique. Je crois en effet
42 qu'à la bataille de Trafalgar, un nombre égal de boulets de canon britanniques ont
43 été tirés. Or, si j'interprète correctement la Convention sur la protection du
44 patrimoine culturel subaquatique, ses dispositions prévoient que les boulets en
45 question doivent être restitués à l'Angleterre. Comme je l'ai dit précédemment, nous
46 n'avons aucune preuve de l'origine des boulets de canon, et il est peut-être
47 impossible de déterminer leur provenance. Si c'était possible, je crois que la
48 Convention commande qu'ils soient rendus à leurs propriétaires légitimes. En tout
49 cas, je crois que l'Espagne a pour principe de ne jamais renoncer à ses droits sur les
50 trésors engloutis des navires battant son pavillon, si anciens soient-ils.

1
2 Mais peut-être, pour aider le Tribunal et dissiper la confusion qui entoure ces boulets
3 de canon, faudrait-il apporter une précision pratique. Ces boulets pourraient être
4 désignés à juste titre comme des armes de guerre. Il est difficile d'imaginer ce qu'on
5 pourrait faire d'autre avec des boulets de canon. Le Tribunal se souviendra que les
6 armes légères trouvées dans le coffre-fort du « Louisa » ont été elles aussi
7 désignées par le défendeur comme des armes de guerre. (*Projection d'une*
8 *photographie*) En fait, les armes légères que l'on voit sur cette photo ont bien été
9 trouvées sur le « Louisa », mais c'étaient des armes conçues expressément pour un
10 usage civil et qui ont été achetées tout à fait légalement et avec tous les permis
11 nécessaires avant que le navire n'appareille.

12
13 Le défendeur et les autorités locales ont engagé des poursuites pénales pour
14 « atteintes continues ». Après avoir examiné le prétendu « trésor », nous ne
15 pouvons voir en quoi consistent ces atteintes continues, ni quel rapport il peut y avoir
16 entre les deux chefs d'accusation retenus par l'Espagne, pour autant que nous
17 puissions les comprendre, et Mario Avella ou John Foster.

18
19 Pour décider si les doctrines de l'abus de droit ou du déni de justice sont applicables
20 à l'espèce, veuillez considérer à nouveau, par exemple, le rapport entre la sanction
21 infligée à Mario Avella et le préjudice allégué dans l'ordonnance de renvoi prise par
22 les autorités de Cadix. Mario a été emprisonné pendant neuf mois sans procès. Ce
23 fait est incontesté. Le juge d'instruction de Cadix lui a ensuite confisqué son
24 passeport pendant dix-huit autres mois, ce qui revenait à violer pendant un total de
25 27 mois, soit plus de deux ans, son droit fondamental de retourner dans sa patrie.
26 Aujourd'hui encore, au moment même où le Tribunal tient ses audiences, Mario
27 Avella ne sait toujours pas exactement quels sont les faits qui lui ont valu d'être
28 inculpé.

29
30 Quant à John Foster, non seulement le « Louisa », navire battant le pavillon du
31 demandeur et dont il est l'un des propriétaires réels, a été saisi, mais encore il est lui
32 aussi inculpé, ou apparemment inculpé, de « délit continu d'atteinte au patrimoine
33 espagnol ». Dans son cas, ces mesures abusives prises sans nécessité par les
34 magistrats locaux constituent une sanction particulièrement brutale. En effet, depuis
35 plus de trente ans John Foster a pour métier de collecter des données pour trouver
36 des dépôts éventuels de gaz et de pétrole. Rien dans son parcours n'autorise à
37 penser qu'il ait jamais participé à des expéditions de chasse au trésor. John Foster,
38 lui aussi, n'a qu'une vague idée des faits qui lui ont valu d'être inculpé, car ces faits
39 n'ont jamais été précisés, alors pourtant que les autorités locales ont eu plus de six
40 années pour le faire.

41
42 Le demandeur n'a pas seulement rappelé que John Foster a contesté sous serment
43 les accusations portées contre lui dans une ordonnance de renvoi qui est peut-être
44 antidatée ; il a également décrit en détail les abus de droit et les dénis de justice que
45 Mario Avella et John Foster ont subis de la part des autorités locales. Gardez à
46 l'esprit qu'un navire battant le pavillon du demandeur est considéré par John Foster
47 et son conseil comme ayant été saisi de manière illicite, et que ce navire est
48 maintenant menacé de confiscation si l'on en croit des documents récents. Ces abus
49 de droit persistent donc au bout de six années et demi, à cause d'un travail de police

1 que l'on peut considérer à juste titre comme non professionnel et d'un abus de
2 pouvoir judiciaire persistant, en particulier de la part des autorités locales de Cadix.

3
4 Le défendeur fait apparemment valoir que les deux chefs d'accusation auxquels il
5 est fait allusion dans la prétendue ordonnance de renvoi justifieraient six années et
6 demi d'abus de pouvoir. De son côté, le demandeur invoque l'article 300 de la
7 Convention pour soutenir que les violations des droits de l'homme, y compris du
8 droit de propriété, constituent un fondement juridique légitime et suffisant pour que le
9 Tribunal en soit saisi. Cela vaut tout particulièrement pour les violations de leurs
10 droits qu'ont subies Alba Avella, Mario Avella, les deux membres d'équipage
11 hongrois, John Foster et le demandeur lui-même. Les chefs d'accusation qui les
12 visent dans l'ordonnance de renvoi sont trop insuffisamment motivés pour répondre
13 aux exigences d'un procès régulier ou satisfaire aux garanties normales des droits
14 de la défense.

15
16 Le Tribunal est prié maintenant d'examiner le deuxième chef d'accusation, celui qui
17 concerne les cinq fusils, le fusil de chasse et le pistolet qui ont été trouvés dans une
18 armoire à fusils à bord du « Louisa ». (*Projection d'une photographie*) Voici une
19 photo de ce que le défendeur, dans ses écritures, décrit à plusieurs reprises comme
20 des « armes de guerre ». Pour commencer, le demandeur souligne que ni Mario
21 Avella ni John Foster n'avaient le moindre rapport raisonnable ou juridique avec une
22 quelconque infraction à la législation sur la possession d'armes qui pourrait justifier
23 même de loin les chefs d'accusation. Il ressort clairement du dossier que ni l'un ni
24 l'autre ne possédait ni ne stockait ces armes en infraction à une quelconque
25 législation pénale, comme ils en sont accusés. Au contraire, il a été porté atteinte
26 aux droits des deux victimes et toutes les deux ont subi un déni de justice en cette
27 affaire. Nous soulignons que la véritable infraction mise en évidence devant le
28 tribunal de céans est la conduite illégale et déraisonnable des autorités locales de
29 Cadix. C'est cette conduite qui mérite sanction de la part du Tribunal.

30
31 Le dossier montre que ces armes légères étaient en sécurité dans une armoire à
32 fusils en acier à bord du « Louisa », à la date de son arraisonnement le 1^{er} février
33 2006. Les Juges se souviendront que les autorités locales ont exercé des pressions
34 sur Alba pendant son interrogatoire à bord du « Louisa » pour qu'elle téléphone à
35 son père aux Etats-Unis et lui demande comment on pouvait ouvrir l'armoire à fusils.
36 Ils ont appris – parce qu'ils écoutaient sa conversation sans l'autorisation du père
37 comme pourrait l'exiger le droit des Etats-Unis – qu'il ne le savait pas mais qu'il
38 pensait que c'était le commandant du navire qui avait la clé de l'armoire et qui
39 connaissait également la combinaison du coffre-fort. Tous les membres de
40 l'équipage du « Louisa » souhaitaient avoir les moyens de se défendre contre des
41 pirates. Certes, personne ne prétend qu'il y a des pirates dans la baie [de Cadix] en
42 Espagne, mais le « Louisa » est un navire hauturier et attendait sa prochaine
43 mission. Depuis l'Ecosse, des cadres très compétents et responsables de la société
44 chargée de sa gestion demandaient systématiquement que les prétendues « armes
45 de guerre » soient conservées en toute sécurité dans l'armoire à fusils du
46 « Louisa ». En tant que membre d'équipage, Mario connaissait donc l'existence de
47 l'armoire à fusils. Il ne savait pas ce qu'il y avait dedans. Il n'avait à l'égard de cette
48 armoire aucune responsabilité au sens juridique du terme. Il n'en avait pas la clé et il
49 ne connaissait pas la combinaison du coffre-fort où ces armes étaient conservées.

1 Les autorités locales ne pouvaient pas attendre. En se basant sur les faits qui
2 ressortent clairement du dossier, on peut raisonnablement supposer qu'elles ont
3 peut-être cru que le coffre-fort contenait un « trésor » très précieux. Bien entendu le
4 dossier, comme on l'a fait observer, est muet sur ce qui a pu motiver les autorités
5 locales et leur donner un tel sentiment d'urgence. Quoi qu'il en soit, les enquêteurs
6 ont coupé le cadenas de la porte extérieure en acier et ensuite ils ont fait sauter la
7 deuxième serrure, à combinaison, de l'armoire à fusils en acier qui se trouvait
8 derrière la porte extérieure. Le contenu a dû être décevant pour ces fonctionnaires
9 locaux parce qu'il n'y avait pas de « trésor ». Tout ce qu'ils y ont trouvé, ce sont les
10 armes légères que les cargos qui ont besoin de pouvoir se défendre contre des
11 pirates emportent maintenant de façon régulière.

12
13 Est-ce que quelqu'un de raisonnable pourrait croire que les agents locaux pensaient
14 avoir vraiment découvert des « armes de guerre » lorsqu'ils ont vu ce qu'il y avait à
15 l'intérieur de l'armoire à fusils ? Est-ce qu'ils ont vraiment cru que c'était le genre
16 d'armes qu'un trafiquant d'armes pourrait acheter ou vendre ? C'est peu
17 vraisemblable. Les cinq fusils étaient des armes légères en version civile et n'avaient
18 même pas un poussoir ou cran permettant de mettre l'arme sur automatique. Drôles
19 d'armes de guerre ! Les documents présentés au Tribunal montrent de manière
20 convaincante que les quelques armes légères qui avaient été embarquées l'avaient
21 été sur la recommandation expresse de la très respectable société écossaise de
22 gestion de navires que les propriétaires réels du « Louisa » avaient chargé d'équiper
23 ce navire pour qu'il puisse remplir ses missions.

24
25 Rétrospectivement, on peut se dire que les membres de l'équipage du « Louisa » qui
26 étaient chargés d'inscrire ces armes légères sur le manifeste du navire et d'obtenir
27 les autorisations administratives habituelles auprès des autorités locales n'ont peut-
28 être pas fait ce qu'ils auraient dû faire. Peut-être était-ce de leur part une simple
29 erreur commise de bonne foi. A en juger cependant d'après ce qui est arrivé à
30 l'ordinateur personnel d'Alba et à son appareil photo tout neuf, il n'est pas
31 déraisonnable de se demander si les documents d'autorisation n'ont pas été mal
32 rangés par un fonctionnaire local qui était peut-être un peu négligent. En tout état de
33 cause, on a soit perdu soit oublié de remplir les documents d'autorisation, mais dans
34 un cas comme dans l'autre la faute ne saurait raisonnablement en être imputée
35 juridiquement à Mario Avella ou à John Foster, qui ont pourtant été inculpés de ce
36 chef.

37
38 Il faudrait repousser très loin les limites du vraisemblable pour suggérer que l'un des
39 deux ait recélé ou eu l'intention de receler des armes de guerre. Les faits tels qu'ils
40 sont, et non tels qu'ils sont démesurément grossis, montrent que ni l'un ni l'autre
41 n'avait rien à voir avec les procédures prétendument irrégulières qui motivent le
42 deuxième chef d'accusation. On pense à Shakespeare : c'est vraiment *Beaucoup de*
43 *bruit pour rien* !

44
45 Tous les faits pertinents du dossier poussent à conclure que les chefs d'accusation
46 contre Mario Avella et John Foster étaient dénués de fondement aussi bien en fait
47 qu'en droit. Si ces deux hommes ont mérité d'une façon ou d'une autre une sanction
48 officielle, ce pourrait être sous la forme d'une petite amende administrative, qui aurait
49 pu être payée rapidement et qui leur aurait permis de continuer à mener des vies
50 normales. Au lieu de cela, ces petites infractions ont été gonflées au-delà de toute

1 proportion et les droits de Mario Avella et de John Foster visés à l'article 300 de la
2 Convention ont été violés. De plus, les deux hommes ont subi un véritable déni de
3 justice en droit international, commis dans les deux cas en violation des obligations
4 conventionnelles de l'Espagne.

5
6 A franchement parler, Messieurs les Juges, il est un peu embarrassant d'avoir à
7 examiner des accusations faites aussi à la légère devant un tribunal aussi auguste
8 que le vôtre et dans le cadre d'une procédure internationale. Peut-on croire de
9 bonne foi que des infractions mineures imputées à des personnes qui n'ont qu'un
10 rapport très lointain avec lesdites infractions, en l'absence des éléments
11 habituellement constitutifs de l'infraction tels que l'intention, pourraient justifier les
12 abus de droit et le déni de justice commis par le défendeur pendant une période de
13 six ans et demi ? Ce ne serait vraiment pas une réparation appropriée que de
14 renvoyer cette affaire à l'Espagne, et d'accepter peut-être ainsi d'attendre à nouveau
15 six ans et demi pour qu'elle soit jugée ! Franchement, l'un des témoins a pu dire de
16 ces accusations qu'elles avaient été fabriquées de toutes pièces et à la dernière
17 minute pour couvrir l'ineptie d'une administration.

18
19 Dans ses mémoires, le défendeur a fait de son mieux pour présenter ces prétendues
20 infractions comme vraiment graves, mais il n'y avait pas de menace réaliste à la
21 paix, à l'ordre public ou à la sécurité de Cadix qu'auraient pu causer les quelques
22 armes légères enfermées en toute sécurité dans un coffre d'acier à bord du
23 « Louisa ». Par comparaison, il est stupéfiant de voir quels dommages graves ont
24 été infligés à un simple membre d'équipage qui se trouvait sur le navire du
25 demandeur et avec quel mépris a été traité son généreux propriétaire effectif, ou au
26 moins l'un de ses propriétaires effectifs.

27
28 Que le défendeur ait cherché à justifier par une argumentation vigoureuse ce
29 comportement abusif des fonctionnaires locaux aggrave encore l'injustice de cette
30 affaire. De l'avis du demandeur, cela ne peut que confirmer qu'il serait légitime que
31 le Tribunal conclue que l'abus de droit et le déni de justice sont bien des violations
32 caractérisées de la Convention et du droit international. Le demandeur suggère
33 respectueusement que le Tribunal devrait émettre un message sans ambiguïté, non
34 seulement à l'Espagne, mais au monde entier. Comme on l'a déjà fait observer, le
35 défendeur n'a jamais manifesté le moindre désir d'un compromis ou un intérêt
36 quelconque à régler cette affaire à l'amiable. On n'a aucune raison d'attendre que
37 quelques années de plus de la curieuse forme de procédure judiciaire que l'Espagne
38 admet dans cette affaire pourraient déboucher dans ce pays sur un juste résultat
39 pour Mario Avella ou John Foster.

40
41 Il y a un dernier point important qui doit être considéré par le Tribunal en l'espèce.
42 D'après les éléments déjà présentés au Tribunal, on ne peut que prédire qu'il existe
43 bel et bien un différend irréconciliable entre le demandeur et le défendeur au sujet
44 de l'interprétation et/ou de l'application de l'article 295 de la Convention. Le
45 demandeur affirme que l'abus de droit et/ou le déni de justice constituent des
46 exceptions à la règle générale de droit international qui exige normalement
47 l'épuisement des recours internes. Le défendeur a constamment affirmé qu'il est
48 obligatoire en l'espèce de permettre aux autorités locales de terminer la procédure
49 en cours, indûment retardée, avant que le Tribunal n'ait compétence pour connaître
50 du fonds. Le demandeur fait valoir respectueusement que sur la base des faits de

1 l'affaire, c'est une conclusion incontestable qu'il existe un véritable différend entre le
2 demandeur et le défendeur sur l'interprétation et/ou l'application de l'article 295 de la
3 Convention.

4
5 Pour ce qui est de la doctrine juridique de l'épuisement des recours internes, le
6 demandeur estime qu'il ne reste rien à épuiser dans le cas d'Alba Avella. Il n'y a pas
7 de recours internes en instance, ni aucun recours envisagé, pour ce qu'en sait et
8 qu'en pense le demandeur. Il en va de même pour les deux hommes d'équipage
9 hongrois qui ont été soumis de manière illicite à l'arrestation, à l'incarcération sans
10 jugement et à la privation de leur passeport pendant huit mois, jusqu'au moment où
11 les avocats de John Foster ont réussi à en obtenir le retour. Toutes ces personnes
12 méritent que le Tribunal leur accorde une compensation équitable pour les abus et
13 les dénis de justice dont ils ont été victimes.

14
15 Pour ce qui est de Mario Avella, les deux inculpations, d'après ce que nous pouvons
16 voir au paragraphe 29 de l'ordonnance du Tribunal, restent encore en suspens
17 d'après le prétendu acte d'accusation, que le défendeur a si opportunément présenté
18 à ce Tribunal tout à fait à la fin de la dernière audience, ce qui ne laissait aucune
19 possibilité d'y répondre. Le demandeur affirme que ce prétendu acte d'accusation a
20 été une surprise totale et un manquement à la procédure régulière, en ce sens que
21 Mario Avella, John Foster et leurs conseillers juridiques ne pouvaient évidemment
22 pas se préparer à réfuter devant ce Tribunal des accusations figurant dans un
23 document qu'ils n'avaient jamais vu avant le 11 décembre 2010. Si les affirmations
24 du demandeur étaient acceptées comme valables par ce Tribunal, ce serait un
25 manquement grave à la procédure régulière, car il n'y a pas eu de possibilité
26 équitable d'y répondre. Il serait utile que le défendeur éclaire le Tribunal sur le rôle
27 éventuel que les autorités espagnoles auraient pu jouer concernant le moment choisi
28 pour le prétendu acte d'accusation et sa teneur. Quand ce document a-t-il été rédigé
29 et par qui ? La production de ce document n'a pas été un choc, d'une certaine façon,
30 en ce sens que sa présentation de dernière minute est du même acabit que les
31 continuels manquements à la procédure régulière que Mario Avella et John Foster
32 ont connus depuis six ans et demi de la part des autorités locales de Cadix.

33
34 Nous savons que le Tribunal, au paragraphe 65 de son ordonnance du 23 décembre
35 2010, a noté qu'il avait été satisfait à l'obligation d'échanges de vues. Mais au
36 paragraphe 68, il a dit que la question de l'épuisement des recours internes resterait
37 ouverte. Le paragraphe 80 dit clairement aussi que l'ordonnance ne préjuge en rien
38 de la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond ni aucune
39 question relative à la recevabilité de la requête ni au fond lui-même, ni les demandes
40 de l'une et l'autre Parties relatives aux dépens.

41
42 Il est donc nécessaire de s'arrêter sur la question de l'épuisement des recours
43 internes, le demandeur affirmant qu'en l'espèce, le défendeur a contrevenu à
44 l'article 300 tant à l'égard du demandeur lui-même, Etat souverain, qu'à l'égard des
45 particuliers et des sociétés dont le demandeur est responsable en vertu de la
46 Convention et du droit international. Le demandeur affirme en outre que le défendeur
47 a commis un déni de justice au sens où le terme s'entend en droit international, et
48 qu'il n'est possible de déterminer des réparations appropriées que si le Tribunal
49 accepte de se reconnaître compétent pour connaître du fond, conformément à la
50 Convention, au Statut et au Règlement du Tribunal.

1
2 Quels sont donc les règles et les principes essentiels touchant la notion d'abus de
3 droit et de déni de justice pertinents en l'espèce, vu les faits concernant l'épuisement
4 des recours internes ? Le demandeur a déjà affirmé qu'il entre dans les attributions
5 du Tribunal, aux termes de la Convention, d'interpréter l'article 300 et de l'appliquer
6 aux faits de la présente affaire. Le demandeur a également observé que la notion
7 d'abus de droit est étroitement liée aux principes de bonne foi et de procédure
8 régulière. Le demandeur affirme qu'il s'est produit un abus de droit lorsque les
9 autorités locales de l'Espagne ont exercé leurs droits légaux ou leur autorité de telle
10 manière que les avantages qui en ont résulté ont été injustement disproportionnés
11 au détriment d'Alba Avella, Mario Avella, John Foster et des deux hommes
12 d'équipage hongrois, ainsi que de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant qu'Etat
13 souverain. L'Espagne est considérée comme ayant abusé de ses droits et agi de
14 mauvaise foi, les autorités locales ayant gravement outrepassé leurs pouvoirs et
15 leurs intérêts légitimes, comme il a été dit à plusieurs reprises au cours de cette
16 procédure. Le demandeur a fait valoir que le défendeur doit être empêché d'exercer
17 ses droits plus avant dans la présente affaire, et tenu responsable de dédommager
18 le demandeur, Mario Avella, les deux hommes d'équipage hongrois et John Foster.
19 Le défendeur a fait usage de ses droits en violation des règles de la morale, de la
20 bonne foi et tout bonnement de l'équité la plus élémentaire. Les sanctions infligées
21 aux victimes énumérées ont été complètement hors de proportion avec la gravité
22 des infractions relativement mineures mentionnées dans le prétendu acte
23 d'accusation.

24
25 Alba Avella, qui s'était trouvée là par hasard et était complètement innocente, a été
26 soumise à un traitement dégradant et inhumain et à des investigations portant sur
27 des infractions censément commises par d'autres ; elle a subi des manœuvres
28 d'intimidation pendant de nombreux mois, et d'autres souffrances causées par la
29 confiscation sans justification de son passeport par des fonctionnaires locaux à
30 Cadix. Elle a été forcée de passer de nombreuses heures en compagnie de
31 véritables criminels, simplement pour attendre d'être présentée au tribunal de Cadix
32 ou de Madrid, sur ordre du magistrat local. Son père, Mario Avella, a été emprisonné
33 pendant neuf mois sans savoir de quoi il était accusé ni être jugé. Pendant 18 mois
34 de plus, Mario Avella a été privé du droit de trouver du travail, de gagner sa vie ou
35 de rentrer chez lui, son passeport ayant été confisqué par ordonnance d'un tribunal
36 pendant 27 mois au total. Les autorités locales ont commis et continuent jusqu'à ce
37 jour de commettre un abus de droit à l'égard de John Foster, en portant atteinte à
38 ses droits individuels et à ses droits de propriété. Sans qu'il y ait aucun lien
39 raisonnable ou juridique avec sa personne, des charges fictives ont été portées
40 contre lui, et il peut raisonnablement s'attendre à être arrêté sur la base
41 d'informations fournies à Interpol par les autorités locales de Cadix s'il devait
42 reprendre le cours normal de ses affaires internationales, qu'il mène depuis 30 ans,
43 qui consistent à chercher du pétrole ou du gaz dans le monde entier.

44
45 Qui plus est, étant l'un des propriétaires effectifs du « Louisa », John Foster se
46 torture depuis six ans et demi de voir se détériorer le « Louisa » avec ses
47 équipements, sa propriété et celle de ses associés, du fait de la saisie du navire,
48 puis de la manière irresponsable dont il a été gardé par les autorités locales de
49 Cadix.

50

1 Toutes ces actions du défendeur sont contraires aux obligations conventionnelles
2 qui lui incombent en vertu de l'article 300 à l'égard de Saint-Vincent-et-les
3 Grenadines. Les violations de la Convention et du droit international par le défendeur
4 constituent un déni de justice à l'encontre de personnes physiques et morales que le
5 demandeur, en tant qu'Etat du pavillon du « Louisa », a le droit et le devoir de
6 protéger. Les victimes sont les membres de l'équipage et la fille de l'un d'entre eux,
7 ainsi qu'un bénéficiaire effectif du navire, John Foster. Le traitement infligé à Alba
8 Avella, Mario Avella, aux deux ressortissants hongrois ainsi qu'à John Foster
9 représente indubitablement un abus et un déni de justice quant à la procédure et au
10 fond, sur une période excessivement longue de plus de six ans. Cette durée
11 anormale a entraîné des contraintes disproportionnées qui dénaturent la règle
12 normale d'épuisement des recours en vertu du droit international.

13

14 Qui plus est, le droit international n'exige pas d'épuiser les recours internes lorsque,
15 comme dans le cas présent, les demandes de réparation des préjudices subis par le
16 demandeur, Alba Avella, Mario Avella, les deux membres de l'équipage hongrois et
17 John Foster, sont fermement rejetées par le défendeur. Le défendeur s'exprimera
18 devant ce Tribunal sur ce point, mais les faits parlent d'eux-mêmes. Le demandeur
19 souhaite, toutefois, faire valoir qu'un jugement immédiat, final et contraignant aurait
20 dû être rendu depuis longtemps et que tout retard, du fait, par exemple, du renvoi de
21 cette affaire pour nouvel examen par l'Espagne, serait à la fois inutile et injuste.

22

23 Le *Restatement of Foreign Relations Law 3* publié aux Etats-Unis, que l'on peut
24 aisément consulter à la bibliothèque du Tribunal, est une source courante de droit
25 sur laquelle s'appuient les juges lorsqu'ils doivent trancher ce genre de problème.
26 Ce *Restatement* analyse en profondeur la doctrine du déni de justice du point de vue
27 de la responsabilité d'un Etat pour des préjudices subis par les ressortissants
28 d'autres Etats. Il y est aussi fait mention des principaux instruments concernant les
29 droits de l'Homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le
30 Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je ne prétends pas être un
31 spécialiste des droits de l'homme, à l'instar des membres de ce Tribunal, mais je
32 sais reconnaître une injustice. On ne peut, par exemple, bafouer le droit de
33 quiconque de rentrer dans son pays ni la règle de droit coutumier selon laquelle les
34 ressortissants étrangers bénéficient de la même protection juridique que les
35 nationaux, seules des distinctions raisonnables étant acceptables entre eux en
36 général pour des raisons de sécurité. L'Etat d'accueil est responsable des préjudices
37 subis lorsque les pouvoirs de police sont exercés de manière déraisonnable par
38 rapport aux critères internationalement admis. En l'espèce, un Etat comme
39 l'Espagne est également responsable s'il ne permet pas à un étranger d'exercer les
40 recours prévus par les grands systèmes juridiques du monde. Un déni de justice
41 peut, en principe, s'appliquer à des personnes morales, comme Sage dans l'affaire
42 qui nous intéresse.

43

44 Le *Restatement 3* cite des exemples de non-respect des règles applicables en droit
45 pénal, comme l'arrestation arbitraire, la détention illicite ou prolongée,
46 l'emprisonnement arbitraire prolongé, l'organisation tardive d'un procès, l'absence de
47 décision de justice, le refus de fournir les services d'un interprète et tout traitement
48 inhumain. La section 712 (1) du *Restatement* prévoit expressément qu'un Etat
49 souverain est responsable en vertu du droit international des préjudices résultant
50 des saisies de biens d'un ressortissant d'un autre Etat qu'il effectue. On peut citer en

1 exemple l'ordinateur et l'appareil de photo d'Alba qui ont été « perdus », les
2 équipements de valeur saisis sur le « Louisa » qui ont été « égarés », la confiscation
3 du « Gemini III » et, bien entendu, la mise à exécution de la dernière menace de
4 l'Espagne de vendre le « Louisa » aux enchères. Une action confiscatoire est une
5 action qui « *empêche, entrave déraisonnablement ou retarde indûment la jouissance*
6 *effective des biens d'un étranger* ». Malgré les longs arguments présentés par le
7 défendeur, rien n'indique que l'Espagne soit disposée à payer des dommages et
8 intérêts ou à offrir une compensation juste pour l'un quelconque des préjudices que
9 nous avons rappelés.

10
11 Le demandeur fait valoir respectueusement qu'il appartient au Tribunal de céans
12 d'ordonner une réparation appropriée pour résoudre de façon définitive cette affaire
13 pour tous les intéressés. Aucune formule juridique définissant ce qu'est une juste
14 compensation ne peut valoir dans tous les cas de figure. C'est pour cette raison que
15 le Tribunal a été habilité à appliquer l'article 300 ; et qu'il en a même le devoir. La
16 juste valeur marchande, à savoir la valeur d'un bien au moment de sa saisie, est la
17 norme dans les procédures judiciaires. Le Tribunal a le pouvoir de prendre en
18 considération la douleur et les souffrances individuelles, ainsi que les revenus futurs
19 des personnes physiques et morales, dans son analyse de ce que serait un
20 règlement équitable. Nous rappelons respectueusement qu'une privation licite et
21 temporaire d'un bien peut finir par devenir une dépossession, en particulier dans le
22 cas d'espèce où elle a duré six ans et demi.

23
24 Le demandeur souligne que s'il soutient les demandes de réparation présentées au
25 nom de John Foster en particulier, c'est en sa qualité non seulement d'Etat du
26 pavillon, mais également en tant qu'Etat souverain faisant partie de la famille des
27 nations et ayant des devoirs en matière de respect des droits de l'Homme,
28 notamment des droits de propriété, de tous les êtres humains. En l'espèce, il
29 considère qu'il a une obligation particulière de reprendre également à son compte
30 les plaintes pour abus de droits et dénis de justice d'Alba Avella, de Mario Avella,
31 des deux Hongrois (Gellert Sandor et Szuszy Zsolt) et de John Foster.

32
33 Le demandeur voudrait rappeler au Tribunal qu'en tant que petit pays disposant de
34 ressources très limitées, il a aussi droit à un dédommagement financier équitable
35 dans la présente affaire. Il fait aussi remarquer que si ce n'est pas lui qui exige la
36 réparation de ces préjudices, justice ne sera jamais faite.

37
38 Le demandeur fait donc respectueusement valoir que Saint-Vincent-et-les
39 Grenadines a le droit d'offrir une protection diplomatique en l'espèce contre les
40 violations commises par l'Espagne à l'égard de la Convention et du droit
41 international, comme nous l'avons indiqué. Il rappelle (doctrine du *Restatement*,
42 section 713) qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours lorsque celles-
43 ci sont à l'évidence factices ou inadéquates, ou que leur application est
44 déraisonnablement prolongée. Il n'y a pas lieu d'épuiser les recours internes lorsque
45 la demande porte sur des dommages pour lesquels l'Etat défendeur rejette
46 fermement toute responsabilité.

47
48 En conséquence, point n'est besoin de continuer à exiger ici l'épuisement des voies
49 de recours et le Tribunal est respectueusement prié de prendre une décision finale
50 et exécutoire sur le fond pour rendre enfin justice.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Nordquist. Il est maintenant 17h47. Je voudrais savoir comment Monsieur Cass Weiland souhaite procéder. Je crois savoir qu'il a l'intention d'interroger un expert. Nous avons très peu de temps ce soir, peut-être cela pourrait être fait demain matin ?

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes prêts à interroger le témoin expert maintenant ou bien demain matin, selon votre préférence. Je voudrais simplement vous dire que nous pensons terminer assez tôt demain. Nous n'aurons pas besoin de toute la journée. Nous avons deux témoignages à présenter et, même si nous ne sommes pas sûrs de la longueur du deuxième, cela ne devrait pas prendre longtemps.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que cela nous amène donc à la fin de notre audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons les plaidoiries demain, à 10 heures.

(L'audience est levée à 17 heures 48.)